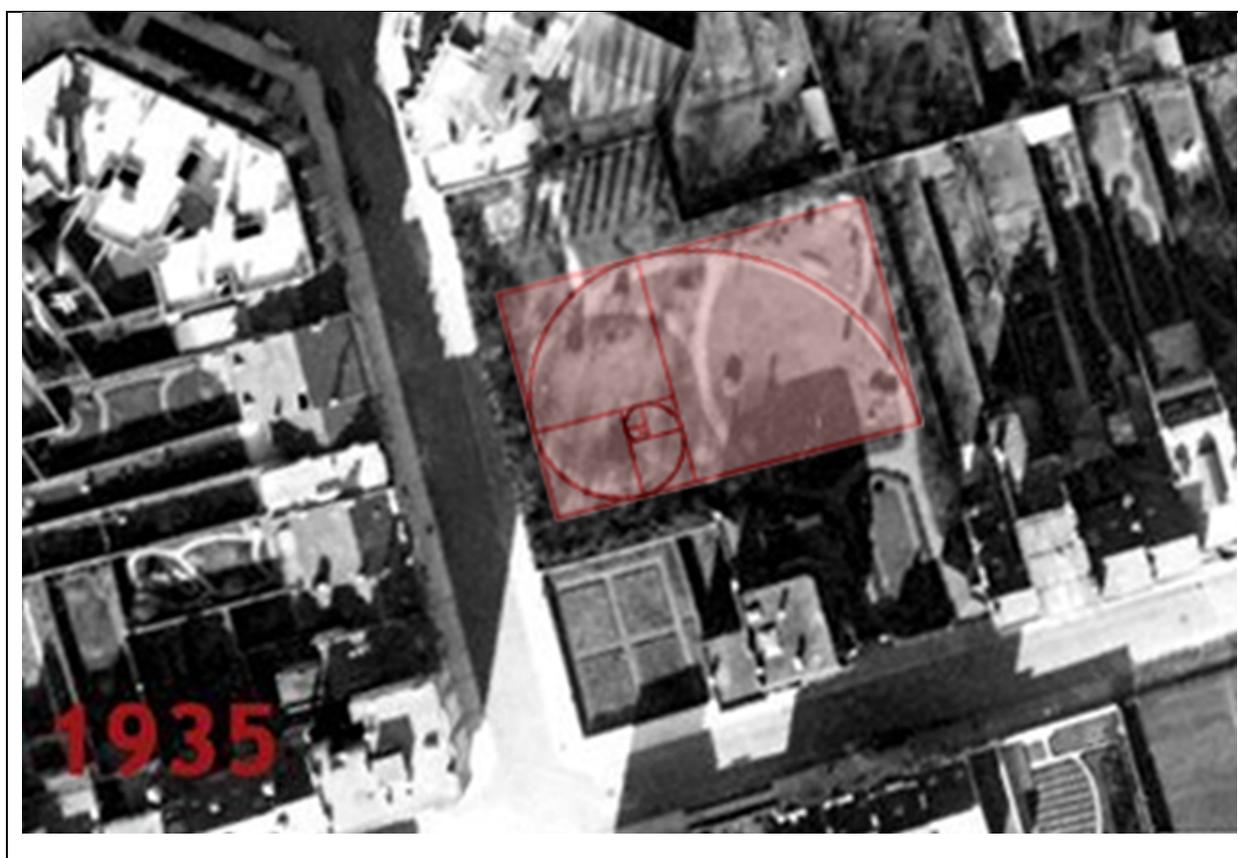


DOSSIER DE DEMANDE D'EXTENSION DE CLASSEMENT

**pour la partie non classée de l'ancien jardin de la villa Dewin (Hôtel Danckaert),
sise sur la parcelle cadastrale B163v4, rue Meyerbeer 35 à Forest**



Juillet 2021



Demande d'extension du classement
du jardin de l'Hôtel Danckaert,
rue Meyerbeer 35, Forest



Direction du Patrimoine Culturel
Urban.Brussels
Mont des Arts, 10-13
1000 Bruxelles

Forest, le 22 juillet 2021

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une demande d'extension du classement de la partie non classée de l'ancien jardin de l'Hôtel Danckaert (appelé aussi villa Dewin, érigée par Jean-Baptiste Dewin en 1922), sis sur la parcelle cadastrale B163v4, rue Meyerbeer 35 à Forest, de manière à ce que la totalité du jardin d'origine de la villa soit reconnue comme site faisant partie du Patrimoine régional.

Pour rappel, le 14 mai 2014, la Commission Royale des Monuments et Sites avait demandé le classement de l'Hôtel Danckaert et de l'entièreté du jardin d'origine, dont le Gouvernement avait pris acte le 11 décembre 2014. Le 2 juillet 2015, le Gouvernement a entamé la procédure de classement pour totalité de l'Hôtel et d'une partie seulement du jardin et le classement définitif a lieu le 7 juillet 2016.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 novembre 1993 relatif aux demandes d'inscription d'un bien relevant du patrimoine immobilier sur la liste de sauvegarde et aux demandes de classement visées à l'article 18, § 2, de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, les documents suivants sont joints à la présente demande en plus de l'Annexe IV, à savoir:

- 1° une copie des annexes du Moniteur belge dans lesquelles ont été publiés les statuts du Comité Meunier asbl et leurs modifications éventuelles;
- 2° une liste reprenant nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de la pièce d'identité et signature des 209 personnes âgées de 18 ans au moins et domiciliées dans la Région qui demandent le classement de ce bien;
- 3° une description sommaire du bien ;
- 4° une copie de l'extrait de la matrice cadastrale relatif au bien concerné;
- 5° au moins quatre photographies en couleurs significatives du bien, des bâtiments contigus et du voisinage, permettant d'évaluer correctement la situation du bien et son aspect et prises d'au moins deux angles différents.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos plus respectueuses salutations,

Pour le Comité Meunier asbl,

L.Mortiaux, présidente

Isabelle Quadens, vice-présidente

Annexe IV

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN BIEN RELEVANT DU PATRIMOINE IMMOBILIER

L'association sans but lucratif **Comité du Quartier Meunier asbl** dont le siège social est établi **rue de la Mutualité, 21 à 1190 Forest** sollicite pour la **partie non classée de l'ancien jardin de l'Hôtel Danckaert - villa Dewin - sise à Forest, rue Meyerbeer 35**, sur la parcelle cadastrale **B163v4**, l'ouverture de la procédure de classement de ce bien, en application de l'article 18, § 2 de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier.

La présente demande est fondée sur les éléments suivants:

Pour rappel, le 14 mai 2014, la Commission Royale des Monuments et Sites avait demandé le classement de l'Hôtel Danckaert (villa Dewin), rue Meyerbeer 29-33, et de l'entièreté de son jardin d'origine, dont le Gouvernement avait pris acte le 11 décembre 2014. Le 2 juillet 2015, le Gouvernement a entamé la procédure de classement pour totalité de l'Hôtel et d'une partie seulement du jardin. Le classement définitif a lieu le 7 juillet 2016. La limite de classement actuelle ne respecte pas la cohérence de la composition d'ensemble d'origine puisqu'elle coupe arbitrairement le jardin en deux, rompant ainsi le tracé des chemins. Aucun argument ne se trouve dans l'arrêté de classement pour justifier ce parti pris.

Le Comité Meunier asbl demande que soit reconsidéré l'intérêt patrimonial de la composition globale du jardin d'origine à la lumière de faits nouveaux, à savoir :

- **le fait que le tracé initial du jardin se présente comme une composition originale et qu'il a été conçu en tenant compte du Nombre d'Or et plus précisément du Rectangle d'Or – élaboré sur base des suites de Fibonacci (v. 1175- v.1250), un système utilisé de tout temps par les architectes paysagistes pour définir les proportions harmonieuses des jardins (cf. illustration dans le descriptif) ;**
- **l'attribution éventuelle du jardin à l'architecte J-B. Dewin lui-même, réalisant de la sorte une « œuvre d'art totale » ;**
- **la filiation de ce jardin avec l'école du Nouveau Jardin Pittoresque**
- **l'urgence de préserver ce jardin typique de la période de l'entre-deux-guerres, d'autant qu'il est un des rares exemples entiers en Région de Bruxelles-Capitale.**

Contrairement à l'affirmation de l'arrêté de classement du 7 juillet 2016 selon laquelle « *la parcelle d'origine a été scindée physiquement dans le courant des années 1980 par une palissade, séparant les parties est et ouest du jardin et rendant leur perception et fonctionnement autonomes* », il s'avère que d'une part cette palissade réversible est plus récente (apparue, au vu des photos publiées sur le site Bruciel entre 1996 et 2004) et que, d'autre part, elle suit le chemin de promenade en courbe et non la limite de la zone classée. Cette intervention de minime importance ne donne dès lors qu'une impression de séparation, alors que le jardin forme un ensemble cohérent, attesté par le chemin de promenade dont le tracé est inaltéré depuis 1930 dans la partie ouest comme dans la partie est.

Le classement de la partie ouest du jardin est nécessaire pour préserver la totalité des vues depuis la villa « *sur le paysage dont la conception a été étudiée afin de lui offrir un cadre de verdure exceptionnel* » (Arrêté de classement du 7 juillet 2016). En effet, la partie ouest du jardin est en grande partie visible depuis le rez-de-chaussée de la villa, de même que depuis les deux étages ; les vues depuis les pièces arrière vers le jardin qui participent à l'harmonie de ces lieux sont dignes d'être préservées.

Nous joignons à cette demande un dossier sur l'évaluation de l'intérêt du jardin originel et des plantations de l'Hôtel Danckaert + annexes, réalisé par l'expert J-Ch. Naets réalisée dans le cadre de la demande de PU en 2016.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 novembre 1993 relatif aux demandes d'inscription d'un bien relevant du patrimoine immobilier sur la liste de sauvegarde et aux demandes de classement visées à l'article 18, § 2, de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, le Comité du Quartier Meunier asbl joint à la présente demande les documents et renseignements requis. à savoir:

- 1° une copie des annexes du Moniteur belge dans lesquelles ont été publiés ses statuts et leurs modifications éventuelles;
- 2° une liste reprenant les nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de la pièce d'identité et signature de 209 personnes âgées de 18 ans au moins et domiciliées dans la Région qui demandent le classement de ce bien;
- 3° une description sommaire du bien ainsi que sa dénomination éventuelle;
- 4° une copie de l'extrait de la matrice cadastrale relatif au bien concerné;
- 5° au moins quatre photographies en couleurs significatives du bien, des bâtiments contigus et du voisinage, permettant d'évaluer correctement la situation du bien et son aspect et prises d'au moins deux angles différents.

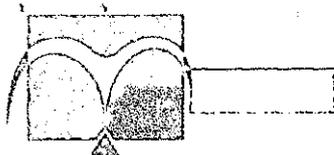
A Forest, le 20 juillet 2021

Pour l'ASBL: Deux administrateurs

Laure Mortiaux, Présidente

Isabelle Quadens, Vice-présidente

1. Copie des annexes du Moniteur belge dans lesquelles ont été publiés les statuts du Comité Meunier asbl et leurs modifications éventuelles



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

07 DEC. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



20148836

N° d'entreprise : 598776446

Nom Comité du Quartier Meunier
(en entier) :

(abrégé) : Quartier Meunier

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue de la Mutualité, 21 à 1190 Forest

Objet de l'acte : Modifications des statuts et de l'Organe de Gestion

Nominations et avis de décès d'administrateurs

Point 8 du PV de l'AG du 28/6/2020 :

" Nous prenons acte du **décès de Françoise Debard**, présidente de l'asbl, survenu le 5 mars 2020. Les mandats des administrateurs actuels sont reconduits. Aucune démission."

" Deux membres ont présenté leur candidature pour élargir le Conseil d'Administration et ont été acceptés par le CA : **Marilena Moretto et Gwenaëlle Radosevic**. Les deux candidates se sont présentées ainsi que leurs motivations.

Vote à main levée : approbation à l'unanimité."

Statuts du Comité du Quartier Meunier

L'Assemblée générale du 28 juin 2020, comprenant 40 membres effectifs y compris les administrateurs-trices a décidé de modifier l'ensemble des statuts, en référence à la loi du 23 mars 2019 sur le « Code des sociétés et des associations » entrée en application le 1 mai 2019 ou au règlement d'ordre intérieur et au sein de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE 1er — DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT

Art. 1 — L'association est dénommée "Comité du Quartier Meunier" en abrégé : "Quartier Meunier, Asbl".

Art. 2 — Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré ailleurs par décision du Conseil d'administration et délibération de l'Assemblée Générale pour autant que pareil déplacement que l'adresse ne soit transféré dans une autre région ou n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Dans ces cas le changement d'adresse devra être publié au Moniteur Belge par une modification des statuts dans le mois de la décision.

Le siège est actuellement établi à 1190 Bruxelles, rue de la Mutualité, 21.

L'adresse de son site internet est www.nofrehistoire.be et son adresse électronique est quartiermeunier@gmail.com.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Art. 3 — *L'association a pour but l'amélioration de la vie du quartier, de son environnement et de sa convivialité, avec, par et pour les habitants et toute personne ayant une activité dans le quartier (e.g. d'ordre professionnel, culturel, social, éducatif, commercial ou récréatif), ainsi que la promotion du développement durable et d'un aménagement du territoire et d'urbanisme qui répondent aux besoins des habitants, la protection du patrimoine et de l'environnement, la défense de la nature et des espaces verts, la participation à la démocratie locale et la formation continue, dans une perspective de mixité sociale, culturelle et générationnelle.*

L'association concerne le quartier des environs de la Place Constantin Meunier – notamment, la Place Constantin Meunier, la rue de la Mutualité, la rue Meyerbeer, la rue Rodenbach, la rue du Zodiaque et les avenues Molière et Albert partiellement.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités qui constituent son objet social. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions ou personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Art. 4 — *L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.*

TITRE II — MEMBRES

Art. 5 — *L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres sympathisants.*

La qualité de membre effectif peut être acquise par les personnes physiques majeures résidant dans le quartier et/ou toute personne ayant une activité dans le quartier.

La qualité d'adhérent peut être acquise par les personnes physiques ou morales intéressées par le but poursuivi par l'association et les activités qu'elle propose.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

L'organe d'administration peut accorder le titre de « membre d'honneur » à des personnes qui auront contribué de manière importante au développement et au rayonnement de l'association ou qui se seront particulièrement illustrées par la qualité de leurs travaux dans les domaines qui forment l'objet de l'association. Les membres d'honneur n'ont pas la qualité de membre effectif de l'association.

La qualité de membre de l'association emporte adhésion aux statuts, aux règles de procédure et aux décisions prises par l'assemblée générale.

Art. 6 — *Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.*

Art. 7 — *Les personnes, qui désirent acquérir la qualité de membres effectifs et ayant fait la demande auprès de l'organe d'administration, sont admises par décision de l'organe d'administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée.*

Art. 8 — *Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'Assemblée Générale.*

Art. 9 — *Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.*

Art. 10 — *Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.*

La démission adressée par un membre de l'organe d'administration ne peut jamais lui être

refusée. En revanche, elle doit être notifiée par écrit, à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressée par courrier ou par voie électronique.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après audition du membre dont l'exclusion est proposée. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 11 — *Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu, défunt, failli ou dissous n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.*

TITRE III — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12 — *L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.*

Les membres adhérents, sympathisants et d'honneur sont admis à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Art. 13 — *L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants:*

la modification des statuts;
l'approbation des budgets et des comptes annuels;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'admission et l'exclusion des membres de l'organe d'administration ou d'un membre effectif.
- la dissolution volontaire de l'association;
- la transformation éventuelle de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative sociale agréée;
effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 14 — *Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.*

Art. 15 — *L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courriel ou lettre ordinaire adressé à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure, ainsi que tout document utile à la compréhension de l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.*

Toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de le reporter.

Elle ne peut le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association.

Art. 16 — Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. *Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.*

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration. Un membre ne peut être porteur que deux procurations.

Art. 17 — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquième des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels l'association est constituée et à la majorité des quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés, pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Art. 18 — Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux approuvés à l'assemblée suivante. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par simple lettre signée du président ou d'un administrateur désigné par l'organe d'administration.

Toute modification aux statuts, à la nomination et à la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et aux commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association doit être déposée sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiée au Moniteur belge.

TITRE IV — ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 19 — L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins et au plus de huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

Art. 20 — La durée du mandat est fixée à quatre années.

A la fin de la période de quatre ans, les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à ce que l'assemblée générale procède à l'élection des nouveaux administrateurs. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Tout administrateur démissionnaire restera en fonction jusqu'à son remplacement. Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur,

tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Art. 21 — L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de votes prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être désigné à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 22 — L'organe d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou statutaires contraires. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises sans réunion physique du conseil d'administration à la suite d'une délibération par courrier électronique ou visioconférence.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le secrétaire ou un administrateur et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Art. 23 — L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi est de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 24 — L'administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne de décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 25 — Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

Le conseil d'administration nomme et révoque le délégué à la gestion journalière et fixe l'étendue de ses pouvoirs.

Ce mandat est exercé à titre gratuit. Toutefois l'assemblée générale peut décider que ce mandat soit à titre onéreux et fixer la rémunération.

Art. 26 — Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, soit par le président, soit par plusieurs administrateurs désignés par l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association soit par la signature du président ou de plusieurs administrateurs ou par des mandataires spéciaux désignés par l'organe d'administration.

Art. 27 — Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal d'entreprise compétant, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Art. 28 — *Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit sauf décision de l'assemblée générale.*

TITRE V — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 29 — *Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.*

TITRE VI — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30 — *L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.*

Art. 31 — *L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 14 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.*

TITRE VII — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 32 — *Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel adopté par la loi du 23 mars 2019.*

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Celui-ci sera affecté à un but aussi proche que possible du but poursuivi par l'association.

Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 — *Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel modifié par la loi du 15 avril 2018.*

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'ASBL fut constituée le 11 février 2015 par les fondateurs suivants :

- Bednarski Nora,
- Beublet Lucien,
- Debard Françoise,
- Mortiaux Laure,
- Piret Yvette,
- Spiegels Sonia,

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- Drzymala Antoine,
Forest.
- Mortiaux Laure,
- Moretto, Marilena,
Forest
- Piret Yvette,
Forest.
- Quadens Isabelle,
- Radosevic Gwenaëlle,
Forest
- Spiegels Sonia,
Forest.
- Van Herreweghe Rika,

Adopté à l'unanimité le 28 juin 2020 à Forest.

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

31 MARS 2020

au greffe du Tribunal d'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



N° d'entreprise : **598776446**

Nom
(en entier) : **Comité du Quartier Meunier**

(abrégié) : **Quartier Meunier**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de la Mutualité, 21 à 1190 Forest**

Objet de l'acte : **Reconduction des mandats d'administrateurs**

L'Assemblée Générale du 23 juin 2019 a entériné la reconduction aux postes d'administrateur :

de **Debard Françoise**,
de **Mortiaux Laure**,
demeurant Rue de la Mutualité, 4 à 1190 Forest, de **Piret Yvette**, née à Giessen (Allemagne), le
demeurant à 1190 Forest, de **Spiegels Sonia**,
à 1190 Forest, de **Van Herreweghe**

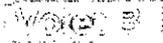
Rika,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2020 - Annexes du Moniteur belge

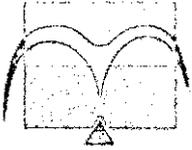
Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



19107547

Déposé / Reçu le

29 JUL. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 598776446

Nom

(en entier) : **Comité du Quartier Meunier :**

(en abrégé) : **Quartier Meunier**

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue de la Mutualité, 21 à 1190 Forest

Objet de l'acte : Election administrateurs et mention aux statuts

L'AG du 23/6/2019 a élu comme administratrice Isabelle QUADENS, demeurant
à 1190 Forest, et comme administrateur Antoine DRZYMALA-WOJCIECH,

La même AG a entériné l'ajout de la mention - "L'assemblée générale autorise l'organe d'administration à prendre une assurance en responsabilité civile pour les fautes à l'égard de l'association dans l'accomplissement de leur mandat" aux dispositions transitoires.



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

10/03/2017

Réserve
au
Moniteur
belge



17038037

Déposé / Reçu le
27 FEV. 2017
Tribunal de commerce
de Bruxelles

N° d'entreprise : 598776446
Dénomination Comité du Quartier Meunier
(en entier) :

(en abrégé) : Quartier Meunier
Forme juridique : Asbl
Siège : Rue de la Mutualité, 21 à 1190 Forest

Objet de l'acte : Démission et élection d'administrateurs

L'AG du 13/3/2016 a entériné la démission de l'administratrice Nora BEDNARSKI,
née à Newport (Royaume-Uni),
élu comme administratrice Rika VANHERREWEGHE,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant
pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



15303262



Déposé
18-02-2015

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0598776446

Dénomination

(en entier) : Comité du Quartier Meunier

(en abrégé) : Quartier Meunier

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de la Mutualité 21

1190 Forest

Belgique

Objet de l'acte : Constitution**Comité du Quartier Meunier****STATUTS**

Les soussignés :

Bednarski Nora,
Beublet Lucien,
Debard Françoise,
Mortiaux Laure,
Piret Yvette,
Spiegels Sonia,

sont convenus de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE 1er — DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT

Art. 1 — L'association est dénommée "Comité du Quartier Meunier"
en abrégé : Quartier Meunier, Asbl.

Art. 2 — Le siège social est établi dans l'agglomération bruxelloise, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
Il peut être transféré en tout lieu de cette agglomération par décision du conseil d'administration.

Le siège est actuellement établi à 1190 Bruxelles, rue de la Mutualité, 21.

Toute modification du siège social sera publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

Art. 3 — L'association a pour but l'amélioration de la vie du quartier, de son environnement et de sa convivialité, avec, par et pour les habitants et toute personne ayant une activité dans le quartier (e.g. d'ordre professionnel, culturel, social, éducatif, commercial ou récréatif), ainsi que la promotion du développement durable, la protection du patrimoine, la participation à la démocratie locale, dans une perspective de mixité sociale, culturelle et générationnelle.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association concerne le quartier des environs de la Place Constantin Meunier – y compris la Place Constantin Meunier, l'avenue Molière, la rue Rodenbach, la rue du Zodiaque, la rue de la Mutualité, la rue Meyerbeer et l'avenue Albert partiellement.

Art. 4 — L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II — MEMBRES

Art. 5 — L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

La qualité de membre effectif peut être acquise par les personnes physiques résidant dans le quartier et/ou toute personne ayant une activité dans le quartier.

La qualité d'adhérent peut être acquise par les personnes physiques ou morales intéressées par le but poursuivi par l'association et les services qu'elle propose.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Le conseil d'administration peut accorder le titre de « membre d'honneur » à des personnes qui auront contribué de manière importante au développement et au rayonnement de l'association ou qui se seront particulièrement illustrées par la qualité de leurs travaux dans les domaines qui forment l'objet de l'association. Les membres d'honneur n'ont pas la qualité de membre effectif de l'association.

La qualité de membre de l'association emporte adhésion aux statuts, aux règles de procédure et aux décisions prises par l'assemblée générale.

Art. 6 — Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs:

1° les comparants au présent acte;

2° les personnes qui, ayant fait la demande écrite au conseil d'administration et qui sont présentées par deux membres effectifs au moins, sont admises par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes. La décision de l'assemblée est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance des candidats par lettre missive.

Art. 7 — Toute personne qui désire acquérir la qualité de membre adhérent adresse une demande écrite au conseil d'administration. La décision du conseil est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance des candidats par lettre missive.

Art. 8 — Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 9 — Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions de l'article 5 perd la qualité de membre effectif.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressée par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes, après audition du membre dont l'exclusion est proposée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou les membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 10 — Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu, défunt, failli ou dissous n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 11 — Les membres effectifs et les membres adhérents peuvent se voir imposer le paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 50 euros.

TITRE III — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12 — L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

Les membres d'honneur sont admis à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Art. 13 — L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, le cas échéant;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre.
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 14 — Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre. L'assemblée doit également être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Art. 15 — Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre effectif.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration.

Les convocations sont faites par lettre missive ou courriel adressé au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date ainsi que l'heure de l'assemblée. Toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16 — Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 17 — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

Art. 18 — Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe et publiée dans le mois aux annexes au Moniteur belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE IV — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 19 — L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Toutefois, si l'association ne compte que trois membres, le conseil ne sera composé que de deux personnes.

Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou statutaires contraires.

Art. 20 — La durée du mandat est fixée à trois années. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Tout administrateur démissionnaire restera en fonction jusqu'à son remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 21 — Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 22 — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Les décisions peuvent également être prises sans réunion physique du conseil d'administration à la suite d'une délibération par courrier électronique, téléconférence ou visioconférence.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Art. 23 — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi est de la compétence du conseil d'administration

Art. 24 — Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres agissant individuellement.

Le conseil d'administration nomme et révoque le délégué à la gestion journalière et fixe l'étendue de ses pouvoirs.

Art. 25 — Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 26 — Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 27 — Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VI — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28 — L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2015.

Art. 29 — Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra durant le premier semestre de chaque année.

Art. 30 — En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Celui-ci sera affecté à un but aussi proche que possible du but poursuivi par l'association.

Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 31 — L'assemblée générale du 11 février 2015 a élu en qualité d'administrateurs :

Debard Françoise,
1190 Forest.
Bednarski Nora
Piret Yvette, né

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Mortiaux Laure,
Spiegels Sonia,

Les administrateurs agissant collégalement exercent tous les pouvoirs du conseil d'administration conformément aux dispositions des statuts.

Le conseil d'administration a désigné en qualité de :

- Président : Debard Françoise
Celle-ci a le pouvoir de représenter seule l'association.
- Vice-président : Bednarski Nora
- Trésorier : Piret Yvette
- Secrétaire : Mortiaux Laure
- Secrétaire adjointe : Spiegels Sonia

Fait en 3 exemplaires et adopté à l'unanimité le 11 février 2015 à Forest.

Comité du Quartier Meunier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

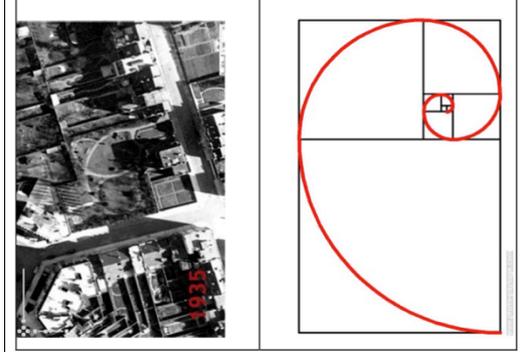
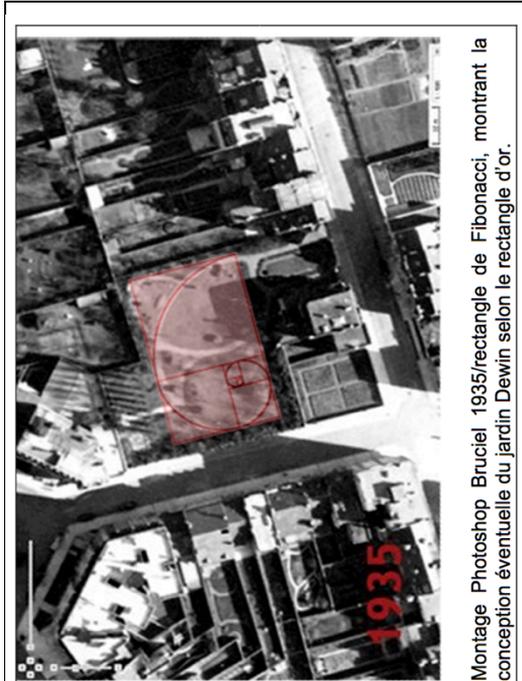
2. Liste **de 209 personnes** âgées de 18 ans au moins et domiciliées dans la Région qui demandent le classement de ce bien

DEMANDE D'EXTENSION DE CLASSEMENT
pour la partie non classée du jardin de l'Hôtel Danckaert – Villa Dewin
sise sur la parcelle cadastrale B163v4, rue Meyerbeer 35 à Forest

Le Comité du Quartier Meunier asbl à Forest, préoccupé par la sauvegarde du patrimoine et la qualité environnementale du quartier, demande l'extension du classement à la totalité du jardin d'origine de la villa érigée par J-B Dewin en 1922, afin qu'il soit officiellement reconnu comme faisant partie du Patrimoine régional et que soit évitée la perte de cet ensemble hors du commun.

Le 7 juillet 2016, le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale a classé pour totalité la villa ainsi que la partie du jardin se trouvant dans son prolongement, à l'encontre de l'avis de la Commission Royale des Monuments et Sites qui avait pourtant proposé le classement de l'entièreté du jardin d'origine. De ce fait, la limite entre partie classée et non classée coupe arbitrairement le tracé des chemins sans aucune cohérence. Le comité Meunier demande que soit reconsidéré l'intérêt patrimonial de la composition du jardin, à la lumière des faits nouveaux, à savoir : la redécouverte du tracé initial du jardin qui se présente comme une composition originale conçue en tenant compte du Nombre d'Or et plus précisément du rectangle d'or – élaboré sur base des suites de Fibonacci – un système utilisé de tout temps par les architectes paysagistes pour définir les proportions harmonieuses des jardins ; l'attribution éventuelle du jardin à Dewin, la filiation à l'école du Nouveau jardin Pittoresque et l'urgence à sauvegarder ces jardins typiques de l'entre-deux-guerres.

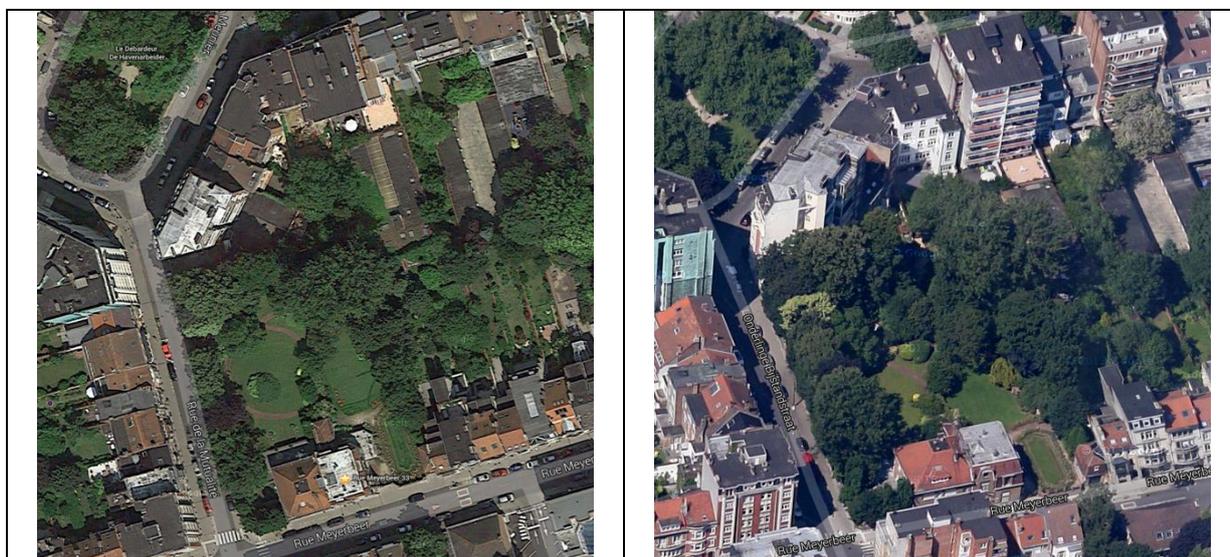
A l'heure du réchauffement climatique et des crises sanitaires où les enjeux environnementaux et urbains sont cruciaux, les citoyens se mobilisent non seulement pour sauvegarder un exemple de patrimoine art déco exceptionnel mais également pour préserver un jardin remarquable, qui se présente aussi comme un îlot de biodiversité et un poumon vert important dans un quartier densément peuplé.

			 <p>Montage Photosop Bruciel 1935/rectangle de Fibonacci, montrant la conception éventuelle du jardin Dewin selon le rectangle d'or.</p>
<p>Situation actuelle</p>	<p>Classement de la villa Dewin et d'une partie de son jardin en 2016</p>	<p>Fait nouveau concernant la conception du jardin d'origine de la Villa Dewin</p>	

3. Description sommaire du jardin et dénomination éventuelle

L'Hôtel Danckaert, appelé aussi Villa Dewin se trouve rue Meyerbeer 29-33 à Forest et a été conçu en 1922 par l'architecte Jean-Baptiste Dewin pour Jean Danckaert, ingénieur industriel fortuné bruxellois et propriétaire d'une usine de production de machines-outils pour le travail du bois à Anderlecht. Il s'agit d'une grande propriété ouverte sur la rue Meyerbeer qui comprend une villa trois façades, une roseraie derrière un mur de clôture et un garage, ainsi qu'un grand jardin de plus de 30 ares qui s'étend à l'arrière, abondamment planté d'arbres à haute tige d'essences variées et clôturé à front de la rue de la Mutualité.

Ce jardin est composé sur base d'un tracé qui part de l'extrémité Est de la roseraie et se poursuit, en intérieur d'îlot, en forme de fer à cheval, jusqu'au mur de clôture de la rue de la Mutualité. Ce chemin en fer à cheval est lui-même sous-divisé en une promenade en 8 et une extension en arc de cercle permettant un aménagement de l'extrémité de l'angle Est – c'est-à-dire la plus longue vue diagonale depuis la villa, qui constitue un point focal de l'ensemble. Le tracé qui structure le jardin a été conçu à l'époque dans le but de créer un cadre cohérent à l'échelle de la villa. La ceinture verte, caractéristique des jardins urbains de l'entre-deux-guerres, constitue indissociablement un tout avec les bâtiments qu'elle prolonge. Le but de cet aménagement cerné d'arbres de hautes tiges était manifestement d'entourer l'hôtel de maître et son jardin d'une clôture végétale pour leur donner une véritable force et en faire une entité autonome par rapport au cadre urbain. Le resserrement de ces arbres entre eux et la présence de buissons ainsi que d'arbustes à feuilles persistantes, plantés en sous-étage, corroborent cette idée, ainsi que le haut mur totalement fermé le long de la rue de la Mutualité. La présence de peupliers Robusta et d'Italie en cet endroit urbain témoigne de la recherche d'essence à croissance rapide, qui ne peut être comprise que dans le but de masquer visuellement au plus vite certaines perspectives depuis le bâtiment principal et/ou depuis le jardin et assurer la cohérence de l'ensemble.



Vue aérienne actuelle de l'ancienne propriété Danckaert rue Meyerbeer 29-33-35, Forest (Google)

Depuis les années 30, le jardin n'a pas subi de modifications significatives, à part la disparition du potager à l'angle des rues Meyerbeer/Mutualité en 1951, lorsque M. Danckaert fait bâtir pour son fils une maison mitoyenne, impliquant une division cadastrale du terrain. Cette division du terrain n'apparaît sur les photos du site Bruciel qu'en 2004, ce qui correspond à la mise en location de la villa. Cette séparation est matérialisée par une simple

palissade en bois munie d'une porte de communication. Elle est recouverte de végétation et les plantations avoisinantes suivent la courbe d'une des allées jusqu'à proximité du merisier. Contrairement à l'affirmation de l'arrêté de classement du 7 juillet 2016 selon laquelle « *la parcelle d'origine a été scindée physiquement dans le courant des années 1980 par une palissade, séparant les parties est et ouest du jardin et rendant leur perception et fonctionnement autonomes* », il s'avère que d'une part cette palissade réversible est plus récente (apparue, au vu des photos publiées sur le site Bruciel entre 1996 et 2004) et que, d'autre part, elle suit le chemin de promenade en courbe et non la limite de la zone classée.



Détail de la palissade en bois

Porte de communication entre parties est et ouest (Photo 2015)

Cette intervention de minime importance ne donne dès lors qu'une *impression* de séparation, alors que le jardin forme un ensemble cohérent, attesté par le chemin de promenade dont le tracé est inaltéré depuis 1930, dans la partie ouest comme dans la partie est. L'évolution chronologique documentée sur Bruciel montre à quel point les aménagements successifs ont toujours eu comme priorité le maintien des tracés d'origine des chemins.

Si les tracés sont devenus moins lisibles aujourd'hui, c'est en raison de la végétation qui les recouvre partiellement, résultat d'un manque d'entretien par les propriétaires ces dernières années. En outre, comme le montrent sans ambiguïté les photos aériennes, la séparation végétale, visible à partir de 2004, n'a nullement modifié le tracé d'origine des allées du jardin ni perturbé le dessin original de celui-ci. De fait, l'unité du jardin a été fondamentalement préservée ; le simple démontage de la séparation permettrait de restituer le jardin quasi dans son état d'origine et de retrouver intégralement la relation entre la villa et ses abords telle que prévue par Dewin, sans parler des vues depuis les rues Meyerbeer et de la Mutualité.

Le fait que la partie ouest du jardin n'est pas visible depuis les pièces du rez-de-chaussée de la villa ne peut être retenu pour motiver le non classement de la totalité du jardin, car les vues existantes depuis les étages ne sont pas à négliger. En effet, la villa a été classée pour totalité : les aménagements du premier étage sont également remarquables et dignes d'être préservés, y compris pour ce qui concerne les vues depuis les pièces arrière vers le jardin qui participent à l'harmonie de ces locaux.

En 2014, l'ensemble de la propriété est vendu par les héritiers Danckaert à un promoteur immobilier, qui procède à un remembrement cadastral, isolant la villa et sa roseraie du reste du jardin d'origine. La villa et la roseraie (environ 8 ares sur les 33 ares d'origine) sont alors revendues à un tiers, qui les met immédiatement en vente (sans résultat jusqu'à ce jour) et

néglige leur entretien.

Le 2 juillet 2015, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ouvre une procédure de classement de la villa et seulement de la partie du jardin se trouvant dans son prolongement. A l'encontre de l'avis de la Commission Royale des Monuments et Sites qui avait proposé le classement de l'entièreté du jardin d'origine en 2014, seule la partie prolongeant la villa a été prise en compte. En conséquence, la limite entre parties classée et non classée passe arbitrairement au milieu des tracés en 8 et du fer à cheval qui caractérisent la composition. Aucun argument ne se trouve dans l'arrêté de classement pour justifier cette décision. Le classement définitif par le Gouvernement intervient le 7 juillet 2016, prévoyant également une zone de protection qui s'étend sur tout le jardin et au-delà.

En 2016, le terrain comprenant la maison du 35 rue Meyerbeer ainsi que la partie classée du jardin Dewin située en intérieur d'îlot (désormais séparée de la propriété de la villa) est achetée par la société Immograda qui dépose le 11 mars une demande de permis à la Région pour la construction d'un immeuble de 51 logements, 1 profession libérale et 67 emplacements de parking en 2 niveaux de sous-sol, en mitoyenneté directe avec la villa. L'immeuble occupe toute la partie non classée du terrain située à front de la rue de la Mutualité, alors que la partie classée du terrain est destinée à devenir le jardin d'agrément du nouvel immeuble, avec pour conséquence la perte irréversible de la cohérence de l'ensemble de la composition et de ses tracés caractéristiques.

La demande de permis reçoit un avis unanime défavorable de la Commission de concertation, ce qui décide le promoteur à retirer sa demande.

En 2018, une nouvelle demande de permis unique est déposée à la Région, prévoyant la construction de 39 logements répartis en 3 immeubles, 1 profession libérale, 41 emplacements de parking en 1 niveau de sous-sol et l'abattage de 28 arbres à haute-tige. Cette demande a reçu également un avis défavorable unanime de la Commission de Concertation et de la Commission Royale des Monuments et Sites. En 2021, des plans modifiés du projet de 2018 sont soumis à l'enquête publique. La Commission de concertation a remis un avis partagé et la procédure est en cours d'instruction.



Le jardin en 1930-35 (©Bruciel)



Le jardin en 1953 (©Bruciel)



Le jardin en 1971 (©Bruciel)



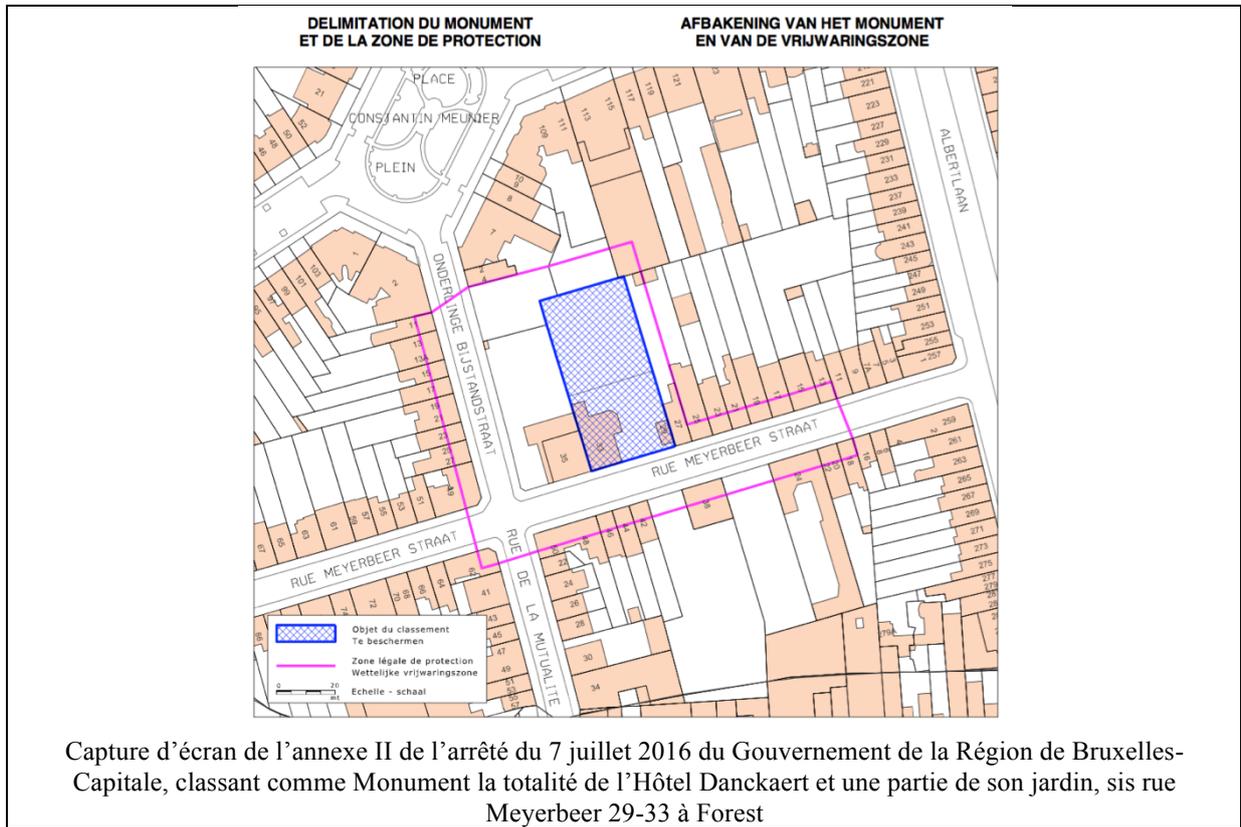
Le jardin en 1996 (©Bruciel)



Le jardin en 2004 (©Bruciel)



Le jardin en 2015 (©Bruciel)



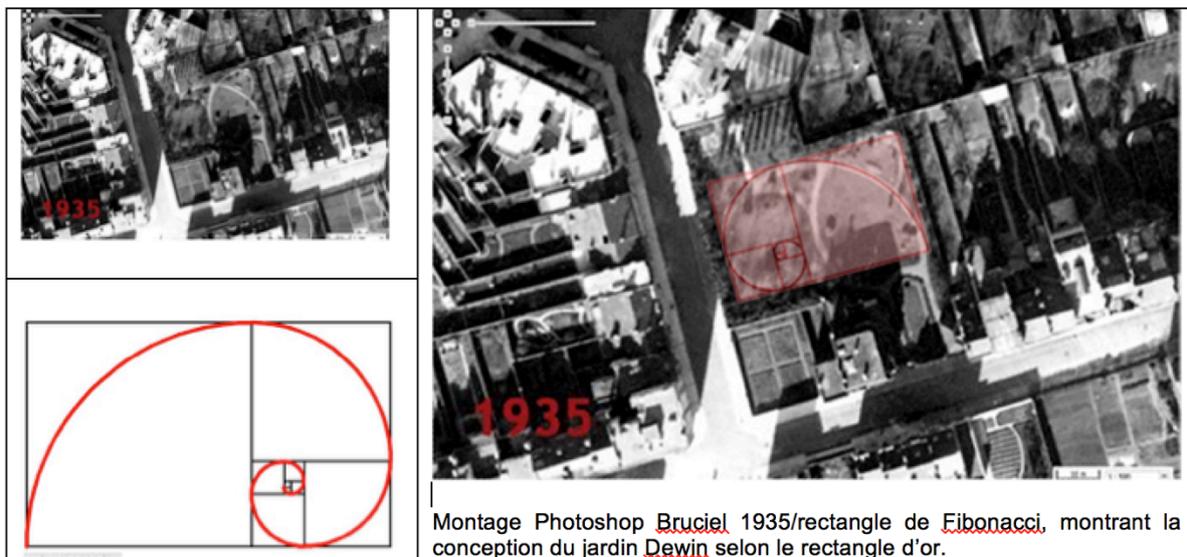
Faits nouveaux en faveur de la protection de la totalité du jardin :

1. La conception du jardin selon le Rectangle d'Or et les suites de Fibonacci

L'intérêt du jardin d'origine réside dans sa superficie et sa composition globale, qui semble pourtant avoir été sous-estimée lors du classement de 2016, et non pas uniquement dans les espèces botaniques qui le composent. Cette erreur d'appréciation doit pouvoir être reconsidérée à la lumière d'un fait nouveau, à savoir la redécouverte du fait que le tracé initial du jardin se présente comme une composition originale et très étudiée. En effet, en observant de près les photos aériennes de 1935, on peut déduire que le jardin a été conçu en tenant compte du Nombre d'Or et plus précisément du Rectangle d'Or – élaboré sur base des suites de Fibonacci. Ce système a, depuis sa découverte par le mathématicien Fibonacci en Italie (v. 1175 - v.1250), toujours fasciné le monde par ses propriétés.

Dans la suite de Fibonacci, la règle de construction est la suivante : à l'exception des deux premiers, chaque terme de la suite est égal à la somme des deux termes qui le précèdent immédiatement, dit autrement il s'agit d'une suite de nombres dans laquelle tout nombre (à partir du troisième) est égal à la somme des deux précédents: 1, 1, 2, 3, 5, 8, 13, 21, 34, 55, 89,...

La spirale d'Or s'inscrit dans le Rectangle d'Or dont les proportions correspondent au Nombre d'Or. La nature marque une prédilection pour le Nombre d'Or et la suite de Fibonacci, comme en attestent de nombreux exemples dans le monde végétal ou animal, et notamment dans l'organisation en spirale des éléments. Il n'est pas étonnant que ce système ait été utilisé par les architectes paysagistes pour définir les proportions harmonieuses des jardins. Il est à noter aussi que la spirale est un des éléments du langage décoratif cher à Dewin et qui est repris à l'intérieur de la villa sur les grilles des caches-radiateurs.

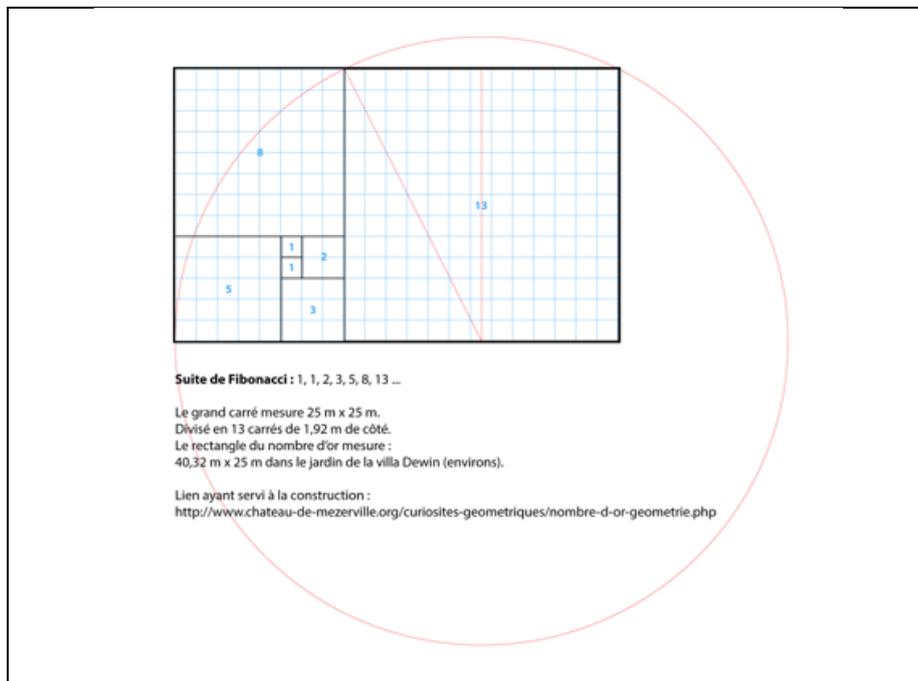


Dans cette logique, les arbres à haute tige en périphérie du jardin Dewin forment le cadre du Rectangle d'Or et les tracés des chemins, la spirale. Les photos d'archive de 1925¹ et celle de Bruciel de 1935 montrent l'existence des arbres plantés le long du mur, autour du jardin.

Aujourd'hui, les hauts arbres d'essences variées visibles depuis l'espace public présentent en outre l'intérêt de faire partie du maillage vert qui prolonge la place Constantin Meunier et l'avenue Molière jusqu'à la rue de la Mutualité, conférant à celle-ci un cachet tout particulier qui participe de la qualité de la vie urbaine.



Pour compléter cette information, un relevé des mesures a été fait : le grand carré mesure 25 m x 25 m, divisé en 13 carrés de 1,92 m de côté. Le rectangle du nombre d'or mesure : 40,32 m x 25 m.



¹ Source : <https://biblio.ugent.be/publication/3140044/file/6786151>

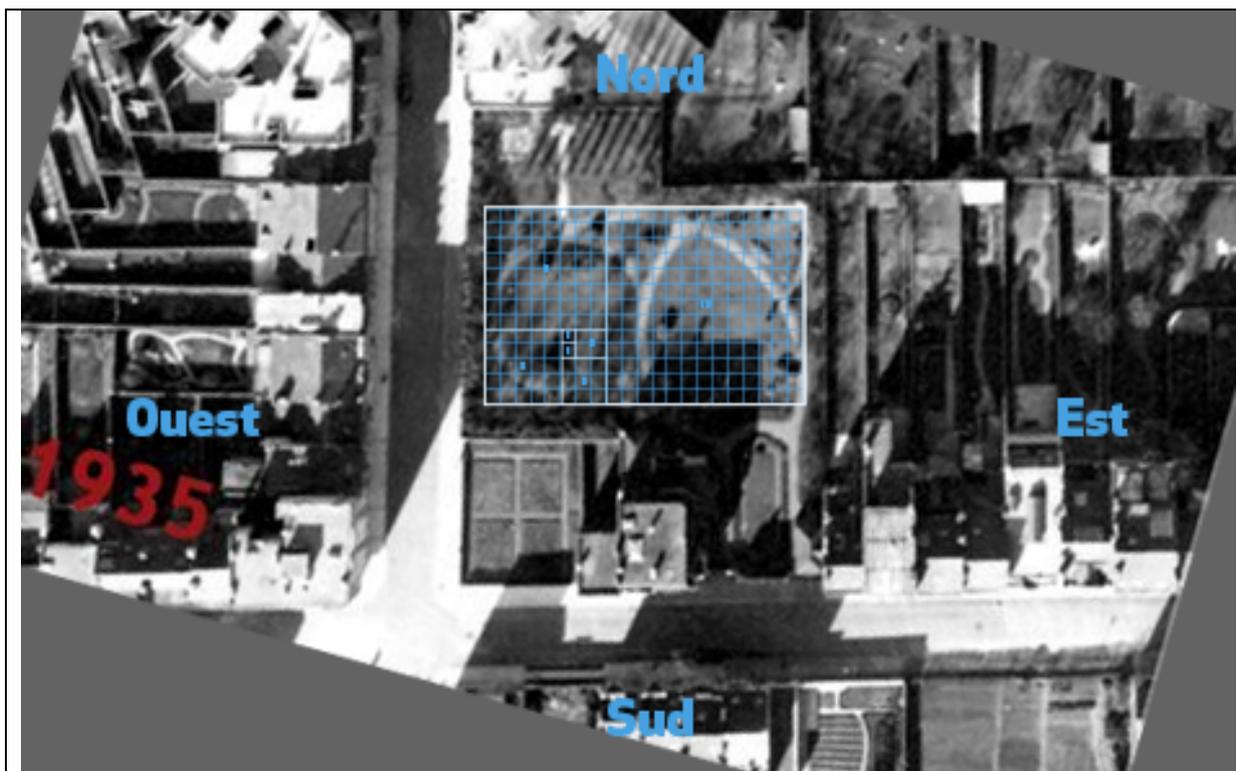


Schéma reprenant la conception du jardin Dewin selon le rectangle d'Or et les suites de Fibonacci ©F.Colin

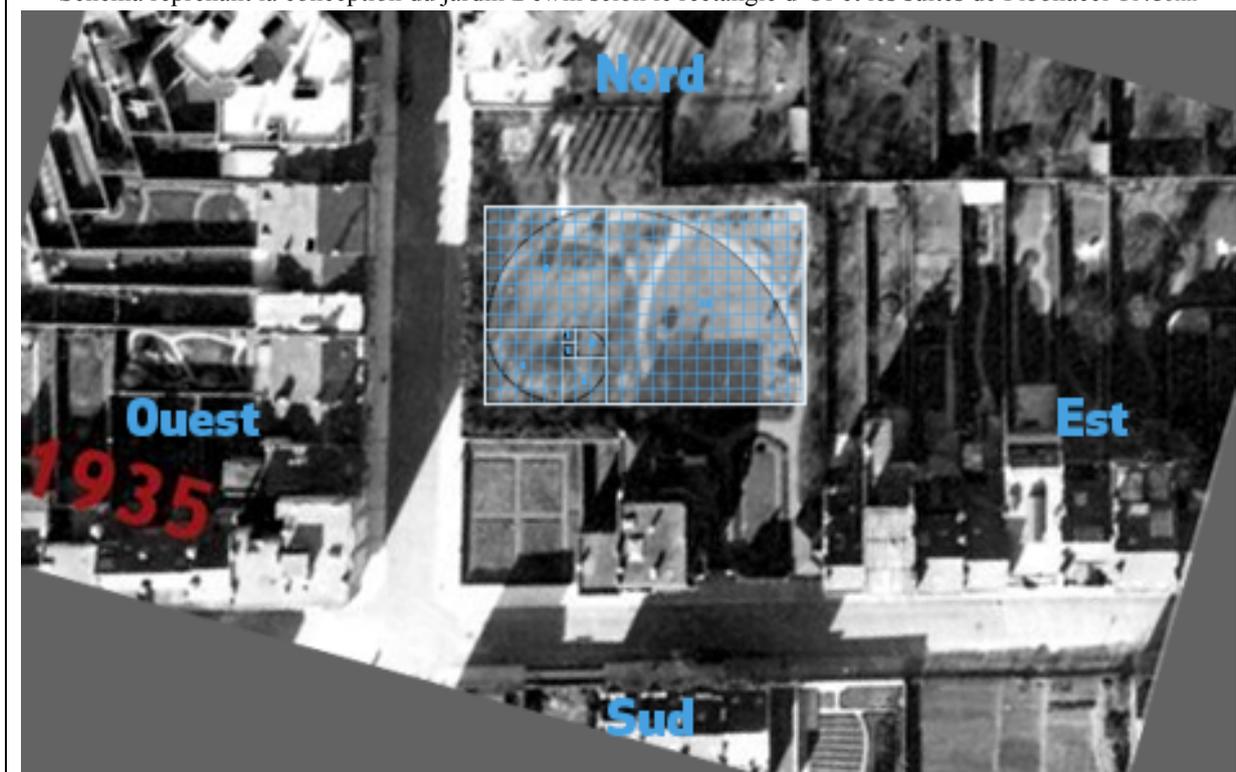
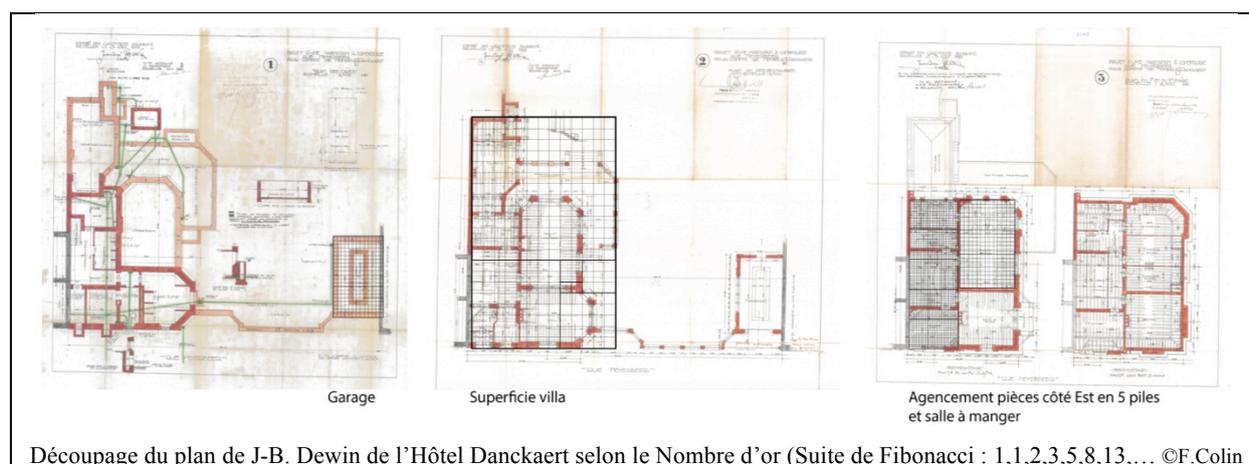


Schéma reprenant la conception du jardin Dewin selon la Spirale d'Or basée sur les suites de Fibonacci ©F.Colin

Mathématiquement, ces mesures attestent de la conception du jardin comme ensemble cohérent d'un seul tenant. Ses proportions parfaites disparaissent dès qu'on le coupe arbitrairement, comme le fait la limite décidée par le classement de 2016.

L'étude des plans anciens montre également l'utilisation du Rectangle d'Or et des suites de Fibonacci dans la conception de la Villa.



2. Attribution éventuelle du jardin à Jean-Baptiste Dewin

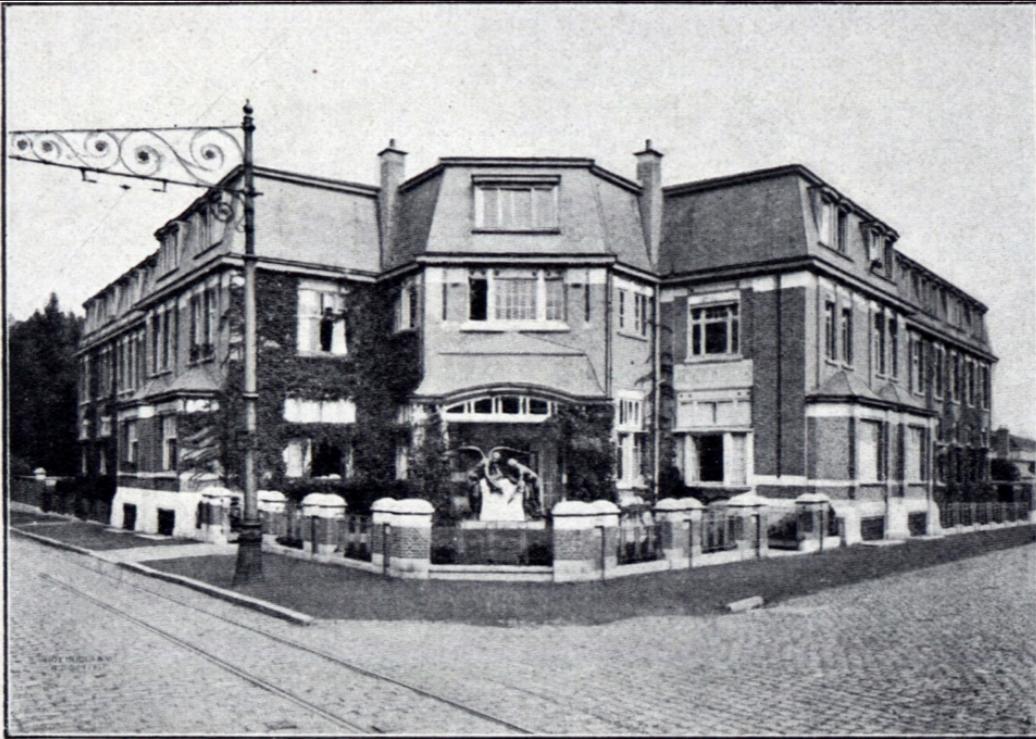
Personne n'a, jusqu'à présent, retrouvé le nom de l'éventuel architecte paysagiste qui aurait collaboré à la conception paysagère de la villa de la rue Meyerbeer. Il n'est pas à exclure, au vu de la composition mathématique peu commune de cet ensemble et de l'aménagement particulier de la plus longue diagonale vue depuis la maison, que l'architecte de ce jardin soit J-B. Dewin lui-même, réalisant de la sorte une « œuvre d'art totale ».

Que les plans de l'Hôtel Danckaert concernent la seule villa et n'incluent pas son jardin n'a en outre rien de surprenant car, comme le rappelle E. Hainaut, « à la différence des projets d'architecture, la réalisation d'un jardin ou d'un parc privé n'exige pas le dépôt préalable de plans qui seront conservés par l'administration locale ». (*Bruxelles Patrimoine*, 2013, p. 42).

Dès lors, cette absence de plans ne peut en aucun cas être utilisée comme argument contre l'intérêt que présente le jardin, ni écarter a priori l'idée que Dewin puisse en avoir été le concepteur.

Ainsi que l'atteste par ailleurs le plan du rez-de-chaussée de l'École belge des Infirmières diplômées (1913), située à l'angle des rues Édith Cavell et Marie Depage, à Uccle, plan qui inclut le dessin d'une grande précision du jardin, avec le tracé de ses allées et plantations, Dewin a bel et bien dessiné des jardins, et ce, dans cette optique d'art total qui était la sienne. Le plan de l'Hôtel particulier de l'Avenue Molière 113-115, démoli dans les années 70, présente également le dessin du jardinet à front de rue (cf. p.20).

Le concept de réalisation d'œuvre d'art totale – où la nature avait une place importante – était cher à d'autres architectes importants du début du XX^e siècle comme Horta et van de Velde, ou encore Josef Hoffmann dont le jardin du Palais Stoclet avenue de Tervueren a fait l'objet d'une mesure de classement en 2005 fondée, entre autres, sur l'idée que « l'ensemble palais-jardin suit le concept esthétique de "Gesamtkunstwerk" (œuvre d'art totale) qui était très important à cette époque. » (Arrêté de classement du jardin du Palais Stoclet, 13/10/2005).

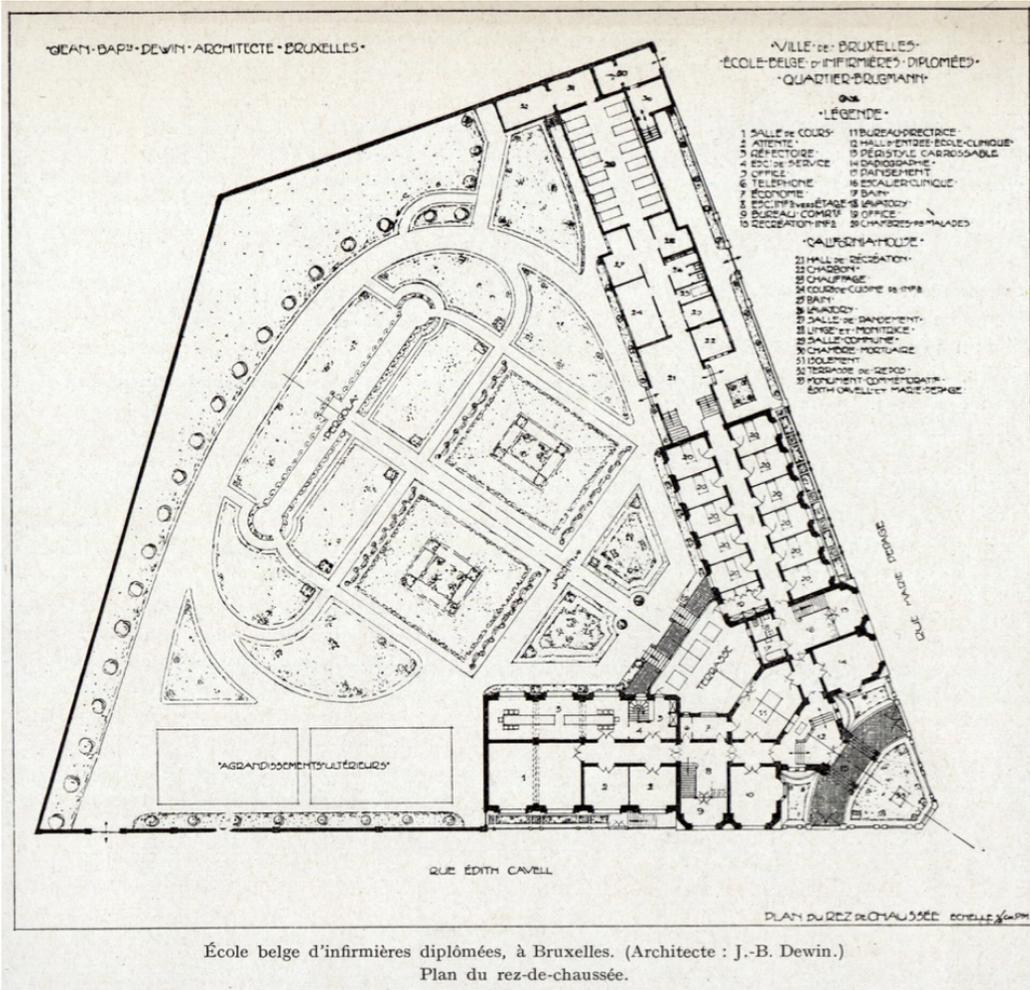


École des infirmières Edith Cavell.

Bruxelles

S. B. 24

Arch. : J.-B. DEWIN.

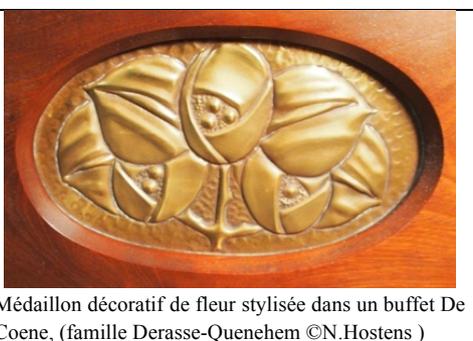
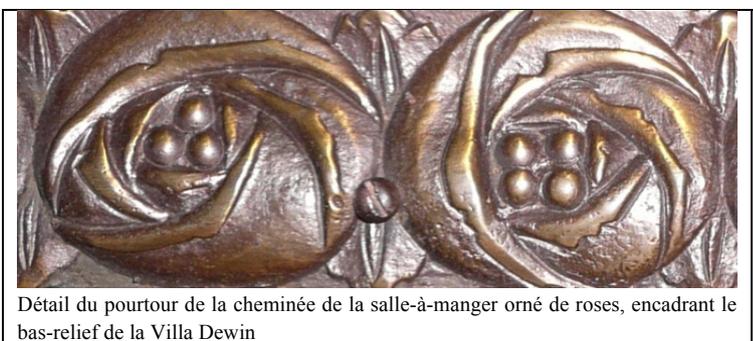


Plan du rez-de-chaussée de l'École belge des Infirmières diplômées, située à l'angle des rues Édith Cavell et Marie Depage, à Uccle, dessiné par Dewin, 1913 (démoli).

Il est évident que la Villa Danckaert a été conçue dans cet esprit par Dewin en collaboration avec Josef De Coene pour la réalisation du décor intérieur. L'amitié entre eux et leur collaboration dans de nombreux projets avaient un objectif commun non seulement en matière de création architecturale mais également en matière d'innovation technique et de recherche sur les matériaux. A ce duo (Dewin/De Coene), parti à New-York en 1921 pour s'initier à la fabrication industrielle du bois de placage (Rapport DMS 2015), il faut ajouter le commanditaire Jean Danckaert, ingénieur industriel fortuné et propriétaire d'une usine de production de machines-outils pour le travail du bois à Anderlecht. On peut facilement imaginer qu'il ait eu des relations professionnelles avec les ateliers De Coene, pionniers dans la transformation du bois. Leur fournissait-il ses machines? Dans cette optique, il n'est pas anodin que Danckaert ait fait appel à Dewin et De Coene pour la réalisation de son habitation familiale mais qui se devait d'être aussi une vitrine mettant en valeur la haute technicité du travail du bois. En effet, qui mieux que De Coene pouvait démontrer le savoir-faire de ses machines à travailler le bois, machines en progrès constant qui avaient besoin d'un avant-gardiste pour être l'incarnation de ce qui se faisait de mieux à cette époque ? Notons que dans la production des Ateliers De Coene, figure le modèle Salon et Salle-à manger art déco « Danckaert », fabriqué entre 1923 et 1930 et dont la table ovale est restée un modèle très prisé.

La présence de la roseraie et du large jardin plantés d'arbres d'essences variées contribuent aussi à ce concept d'art total, à en juger les liens étroits existants entre l'intérieur et l'extérieur de la villa. Comme dans le cas des vitraux ornés de cerises et de feuillages rappelant le merisier du jardin, la roseraie est évoquée à l'intérieur de la villa par le pourtour décoratif de la cheminée de la salle-à-manger orné de roses, encadrant le bas-relief métallique représentant la déesse Aurore (Eos) sur son char, à laquelle la symbolique de la rose est aussi associée.

De plus, la composition-même du jardin, avec son chemin de promenade bien dessiné n'est pas sans rappeler lui non plus le langage décoratif de Dewin et notamment ses fleurs stylisées, présentes dans de nombreuses frises et papiers peints, comme dans sa maison personnelle du 151 Avenue Molière (©Ma2 ©Karbon) ou encore dans des vitraux ou décors de meubles De Coene (©N.Hostens).



3. Filiation du jardin avec l'école du Nouveau Jardin Pittoresque

Jardins et parcs paysagers ont été pendant des siècles le privilège des élites. Pourtant, dès la fin du XVIII^{ème} siècle, le concept de jardin public ou privé comme lieu où le contact avec la nature procurerait du bien-être à la population urbaine s'est développé dans toute l'Europe (Van Molle 2007 : 16-19). C'est dans cet esprit qu'est fondée, en 1913, Le Nouveau Jardin Pittoresque, une association nationale pour le renouveau et la popularisation de l'art des jardins dont une des figures-clés est Jules Buysens architecte paysagiste, horticulteur et inspecteur des services de plantation à la Ville de Bruxelles.

Dans son texte fondateur publié en 1913, on peut lire : «... l'association nouvelle s'efforcera de populariser, en Belgique, le type de jardin qui paraît le plus séduisant de tous, parce qu'il s'inspire directement, et bien plus encore que l'ancien jardin paysager, des exemples même de la nature: c'est ce qu'on pourrait appeler le jardin naturel ... l'association se préoccupera d'accentuer, dans ces diverses formes du jardin naturel, la recherche des effets d'ensemble, afin d'assurer à l'Art une place prépondérante dans l'aménagement de ces scènes pittoresques... Ce jardin sera, en réalité, le Nouveau Jardin Pittoresque, c'est-à-dire le groupement harmonieux de divers éléments de décoration naturels et artificiels, formant un cadre séduisant dans lequel plantes, arbres et arbustes poussent dans un abandon plein de charme et d'attrait et constituent des scènes de détails et des ensembles dignes de tenter la palette de l'artiste».

S'érigeant contre la banalité et la standardisation présentes dans les manuels de l'époque, et en opposition à André Vera considéré comme fondateur du jardin moderniste français, Jules Buysens et Louis Van der Swaelmen, autre fondateur de l'association, prônent donc un style paysager « naturel », informel et pittoresque.

Interrompue par la Première Guerre mondiale, l'activité de l'association reprend en 1923 et, dans l'édition de l'automne 1929 de la revue « *Le Nouveau Jardin Pittoresque* », on peut lire : «Une pierre précieuse s'obstine à ne pas briller dans tout son éclat tant qu'elle n'est pas sertie dans des conditions parfaitement étudiées. De même, le charme qui se dégage d'une maison, d'une villa, n'est complet que lorsque cette maison, cette villa, s'harmonise en forme et en couleurs avec le jardin qui lui sert de cadre. » Pour l'auteur de l'article T. Dumonceau, toutes les études de l'architecte de jardin « *sur les lignes, les harmonies, les végétaux, etc* » tendent « *vers l'éternel idéal de l'Art : « Le sublime dans la Simplicité* ».

Et c'est bien dans cet esprit que le jardin de la villa Danckaert a été conçu en prévoyant :

- une roseraie : bien que non apparentée aux caractères spécifiques du Nouveau Jardin Pittoresque, la roseraie apparaît comme élément de sa composition dès que la taille du jardin le permet. « *Cette décoration à dispositions symétriques constitue une transition utile entre les lignes régulières de la construction et les contours sinueux et capricieux du jardin naturel.* » (*Le Nouveau Jardin Pittoresque*, 1913, p. 17).

- un jardin naturel : le charme de la villa s'harmonise avec le jardin qui lui sert de cadre et ne peut se concevoir que si la promenade paysagère conserve la totalité de ses tracés. Car, même si ces tracés – inchangés depuis la création du jardin – sont moins visibles aujourd'hui en raison d'un manque total d'entretien depuis des années, ils sont bien présents sous la végétation.

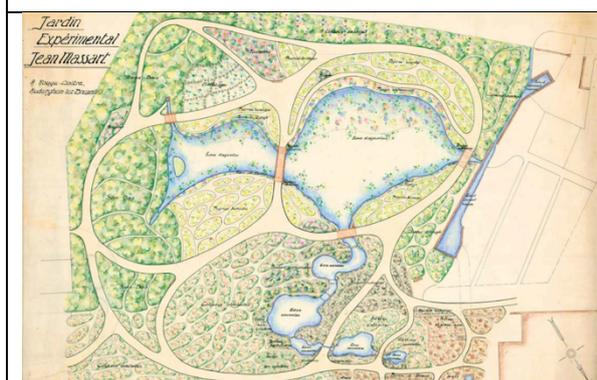
Il est par ailleurs intéressant de constater que le plan du jardin de la villa Danckaert présente de fortes similitudes avec celui de jardins de cette époque comme le montrent les exemples suivants : le parc du Château des Fougères, le parc forestier d'Osseghem ou le jardin expérimental Jean Massart conçus ou réaménagés par Jules Buysens, le parc de Ronchinne d'Edmond Galoppin ou encore le jardin de la Maison Losseau à Mons dessiné par Louis Van der Swaelmen et agrandi par Buysens.



Plan d'aménagement du Château des Fougères par Buysens ©CIVA



Plan d'aménagement du Château des Fougères par Buysens ©CIVA



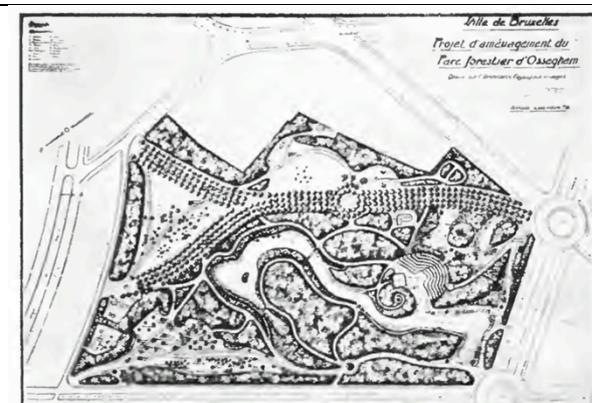
Plan du jardin ethnologique Jean Massart par Buysens ©Archives Jardin Massart



Plan du parc de Ronchinnes ©Bibliothèque R.Pechère

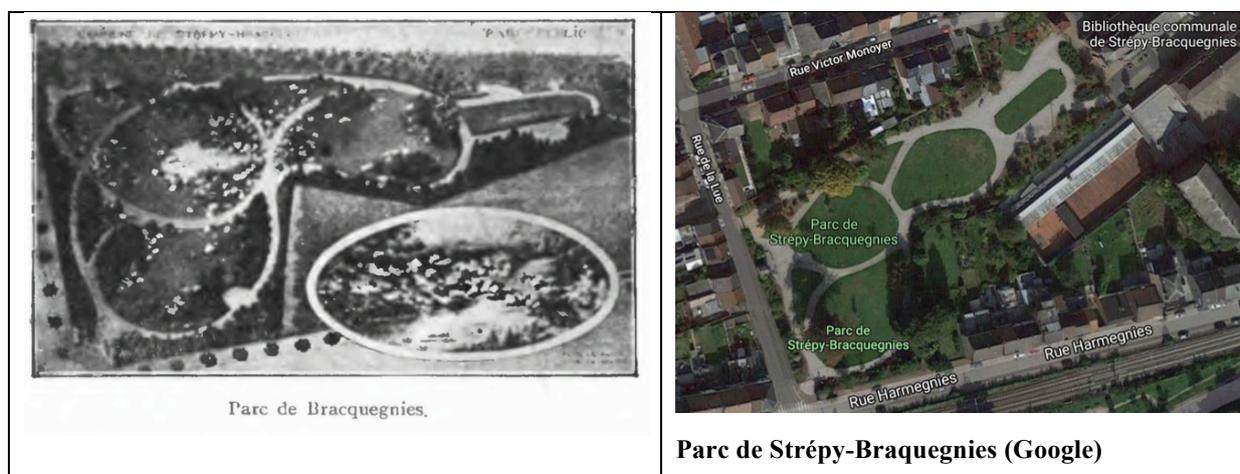


Plan d'aménagement du jardin de la Villa Losseau à Mons par Louis Van der Swaelmen 1905 et transformation par Buysens en 1920 ©Fondation Losseau



Plan d'aménagement du parc forestier d'Osseghem par Buysens ©Le Nouveau Jardin Pittoresque, hiver 1935, p.572

Autre exemple : le parc de Strépy-Bracquegnies, dont une photographie ancienne illustre les propos de Télésphore Dumonceau, architecte paysagiste, dans la revue *Le Nouveau Jardin Pittoresque* de 1929. Comme le jardin Dewin auquel il s'apparente fortement, le parc a conservé son tracé d'origine jusqu'à aujourd'hui, fait assez rare pour être mentionné.



Au vu de ces exemples, il ne fait aucun doute qu'on se trouve, dans le cas du jardin de la villa Danckaert, en présence d'un exemple d'art total, représentatif ou inspiré de l'école du Nouveau Jardin Pittoresque.

4. Patrimoine fragile : urgence à protéger ce type de jardin considérant la perte déjà subie dans la Région de Bruxelles-Capitale

Il n'est pas inutile de rappeler que les jardins sont souvent le parent pauvre de la conservation du patrimoine et cela en raison tant de leur fragilité et de la difficulté à les entretenir que du manque d'intérêt qu'ils suscitent. Cela se vérifie malheureusement en Région de Bruxelles-Capitale.

Rappelons que peu de jardins de l'Entre-deux-guerres ont été protégés à titre individuel. Ceux qui bénéficient d'un statut de protection sont systématiquement associés à un monument et ont souvent été classés postérieurement au monument, comme le jardin de la maison Vandeveldde d'Antoine Pompe à Ganshoren (1922) ; le jardin de la villa Gosset d'Adrien Blomme (1928) ; le jardin du musée van Buuren à Uccle (1928) classé en 1997; le jardin de la maison Grégoire au Dieweg à Uccle (1933) ; le jardin de l'hôtel Empain avenue Roosevelt à Bruxelles (1931) ; le jardin de la villa avenue Houzeau d'Adrien Blomme à Uccle (1936) ; le jardin de la villa Coene, avenue Jean et Pierre Carsoel à Uccle (1937). (Rapport de synthèse DMS, 2015, p.22).

Ajoutons à cette liste le cas intéressant du Palais Stoclet d'Hoffmann à Woluwé-Saint-Pierre, classé dans un premier temps en tant que monument en 1976 sans son jardin mais pour lequel une demande de classement comme site a été faite en 2005 sur base de ces arguments : « *Le Palais Stoclet a été classé en tant que monument en 1976. A cette époque, on ignorait l'importance du jardin dans l'ensemble de cette œuvre. Aujourd'hui, plusieurs raisons permettent d'assurer que ce jardin est également un véritable monument marquant un mouvement esthétique du début du 20ème siècle, une œuvre née du génie de l'architecte*

J.Hoffmann et de son équipe ainsi que du goût raffiné d'un couple de la haute bourgeoisie belge à la recherche de perfection. (...) Il en ressort que le Palais Stoclet est indissociable de son jardin. (...) L'analyse approfondie des relations entre maison et jardin, entre bâti et végétal, montre que l'ensemble du Palais Stoclet perdrait en partie son effet surprenant et rythmé si le jardin disparaissait. La valeur artistique du Palais diminuerait sensiblement car celle-ci se manifeste par l'ensemble palais-jardin. » (Arrêté de classement du jardin du Palais Stoclet, 13/10/2005).

Quant au jardin Jean Félix Hap à Etterbeek, classé en 2000, postérieurement au bâtiment, même s'il ne fait pas partie des jardins de l'entre-deux-guerres, son classement a été motivé notamment pour une raison d'ordre social qui concerne aussi le jardin Dewin : « *le jardin Jean Felix Hap est un havre de paix et de repos pour les habitants de ce quartier où la pression urbanistique est importante* ». (Arrêté de classement du jardin Jean Félix Hap, 28/06/2000)

Si certains jardins ont été protégés, même tardivement, de très nombreux autres ont soit perdu leurs tracés d'origine, soit été amputés ou ont été tout simplement détruits. Prenons l'exemple du jardin du double Hôtel de Bodt d'Henry van de Velde situé avenue Roosevelt, qui a été divisé et dont une partie a été vendue et bâtie, avant le classement de 1995 (arrêté de classement du double Hôtel de Bodt d'Henry van de Velde, 16/03/1995), perdant ainsi un exemple d'art total. C'est un exemple parmi tant d'autres, et cela peut être constaté en observant les vues aériennes de Bruxelles sur le site Bruciel.

Les vues de 1935 montrent notamment que l'îlot Meyerbeer/Mutualité/Molière/Albert était constitués de très nombreux jardins aux tracés courbes dont la plupart ne sont plus visibles aujourd'hui.



Vue du quartier Meyerbeer/Mutualité/Albert/Molière en 1935 (Bruciel) montrant les nombreux jardins aux compositions dessinées (flèches rouges). Nombre d'entre elles ne sont plus visibles aujourd'hui (vue 2015)
 en vert : Villa Dewin - Point d'attention : 38 rue Meyerbeer et 113-115 Avenue Molière

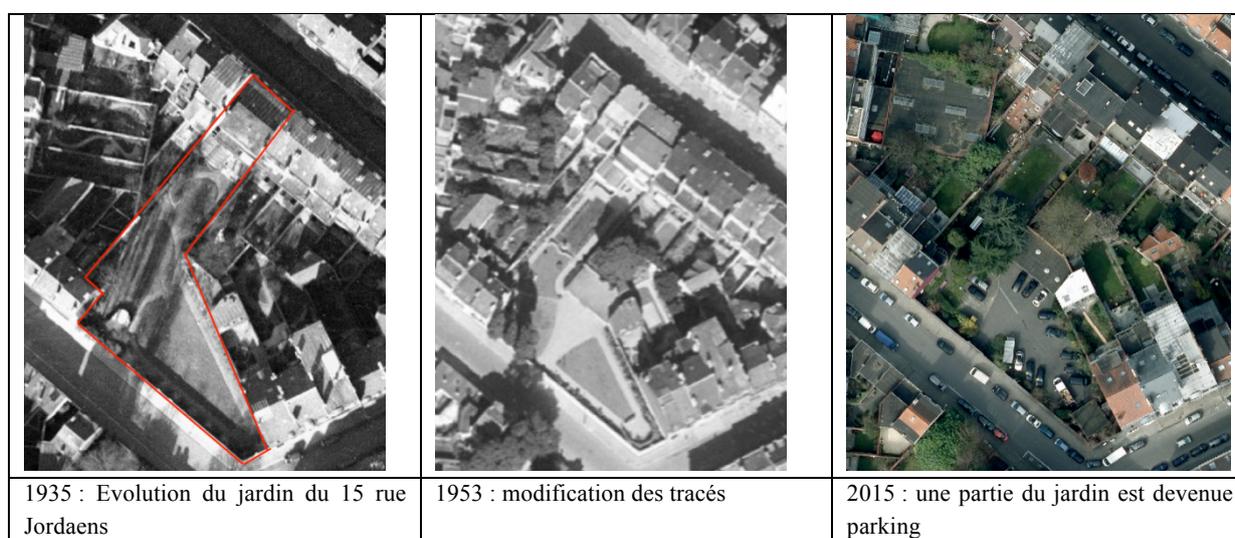


Au numéro **38 de la rue Meyerbeer**, en face de la villa de Dewin, se trouvait une grande propriété appartenant également à la famille Danckaert, comprenant un très grand jardin à la

composition étudiée. Lors de la construction d'une maison dans les années 70 puis d'une rénovation très récente, cette composition a été si fortement remaniée que l'esprit n'y est plus.

Jardins de Dewin amputés ou disparus

L'observation des constructions de Dewin sur Bruciel nous montre que bien souvent les jardins ont subi des modifications importantes au cours du temps. C'est le cas notamment du jardin d'un hôtel particulier sis **15-17 rue Jacques Jordaens** (1910), dont la configuration assez particulière se rapproche de celle de la rue Meyerbeer avec les deux pelouses séparées par un chemin de promenade courbe et les arbres en alignement le long du mur à front de la rue Van Eyck. Une partie du jardin est devenu un parking entre 1971 et 1996. On pourrait également citer les jardins de la villa de **l'avenue Hamoir, 41 à Uccle** (1907) ou de **l'Institut Chirurgical Berkendael** (1905) de la Place Brugmann, amputés ou modifiés.



Les archives montrent aussi qu'au **113-115 avenue Molière**, soit quasi dans le prolongement de l'hôtel Danckaert, se trouvait jadis une autre villa majestueuse construite par Dewin en 1925, soit 3 ans après l'hôtel de la rue Meyerbeer. Encore visible sur les photos de 1953, elle a été démolie dans les années 60 dans l'indifférence totale pour être remplacée par un immeuble quelconque. (Bruxelles-Patrimoine, n°10, 2014). Les photos de 1935 et 1953 montrent un jardin à la composition étudiée, bien que différente de celui de l'hôtel Danckaert (cf Photos). Dans ce cas, l'hôtel particulier a été détruit (comme c'est le cas d'autres autres hôtels de maître e Dewin, comme celui de l'Avenue Brugmann 503) et un terrain de sport couvert a été construit dans le jardin.

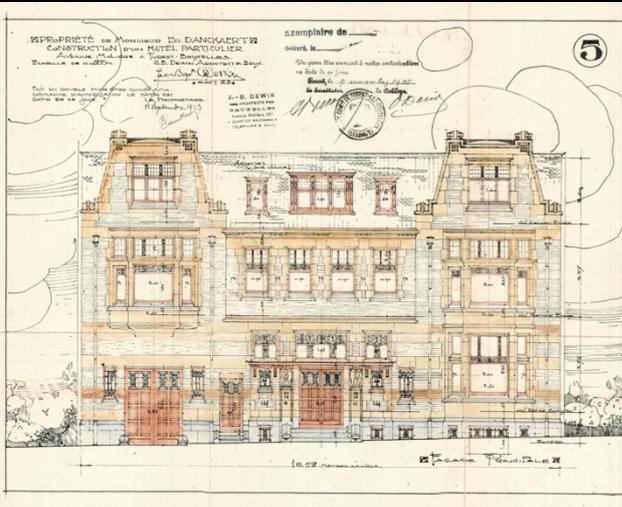
Dans la même manière, notons aussi que le **jardin de l'Ecole belge des Infirmières diplômées**, situé à l'angle des rues Edith Cavell et Marie Depage à Uccle, dessiné par Dewin et décrit auparavant, a lui aussi été supprimé lors de l'agrandissement de l'Hôpital Edith Cavell et de la création du parking dans les années 70-80. Aujourd'hui, il a été remplacé par un complexe d'appartements.



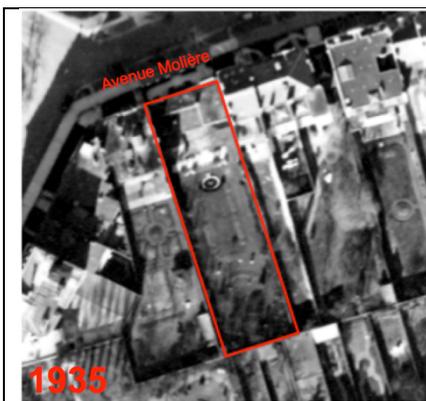
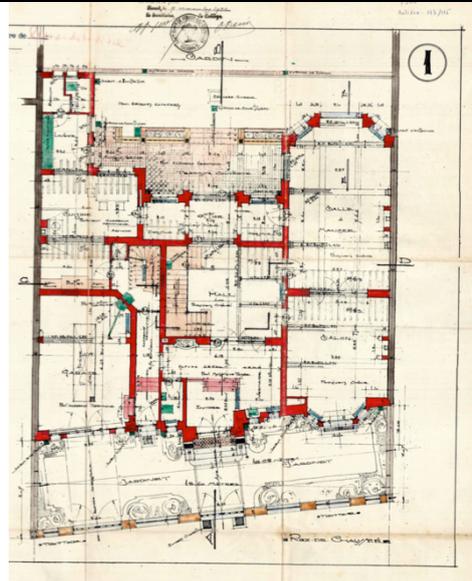
Hôtel particulier Danckaert, Avenue Molière 113-115, ancien immeuble de Dewin, 1927, démoli.



Immeuble construit dans les années 70



Plans dessinés par J-B-Dewin en 1923. Le jardin à front de rue y est dessiné.



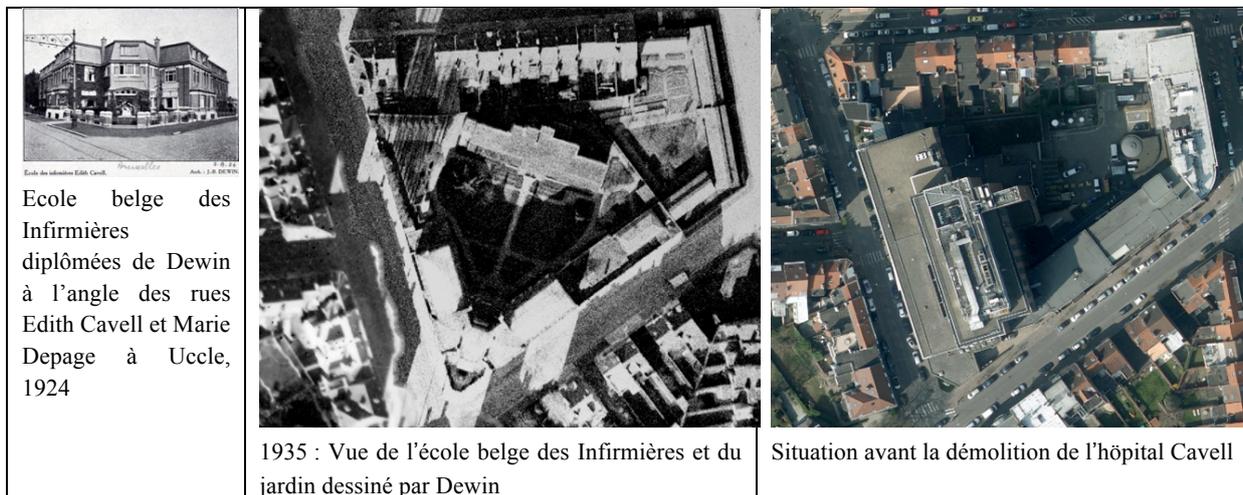
1935 : jardin Avenue Molière 113-115



1953



2015



Il est par ailleurs à déplorer qu'aucune étude n'ait été réalisée sur ces disparitions ou amputations de jardins à Bruxelles.

En conclusion et comme ne cessait de le répéter le professeur Carlo R. Chapelle, le patrimoine de Jean-Baptiste Dewin est fragile (*Bruxelles-Patrimoine* 2014, p. 84-91) et par conséquent, le jardin de la villa doit être préservé dans sa totalité non seulement comme témoin de son œuvre encore trop méconnue, mais aussi comme élément du patrimoine historique paysager bruxellois.

Sur base de ces faits nouveaux, une extension de la zone de classement doit être envisagée pour préserver cet ensemble architectural remarquable que toute construction envisagée sur la parcelle le long de la rue de la Mutualité réduirait à néant. En effet, il est à rappeler que l'arrêté de classement de 2016 mentionnait que la plus grande partie des plantations actuelle est d'origine, tout comme la forme du jardin, constituant un témoignage précieux de l'art des jardins de l'époque et que l'avis émis par la CRMS en 2016 sur la demande de PU insistait sur la cohérence globale du jardin : « *l'amputation d'une partie du jardin pour réaliser le projet de construction constituera une perte indéniable et irréversible au niveau de la qualité paysagère du jardin et de son unité originelle* ».

Toute amputation du jardin ne peut s'envisager qu'en contradiction avec le but initialement recherché par le classement de la villa - à savoir en préserver l'intérêt patrimonial- et elle altérerait de manière significative l'intérêt du jardin classé : la ceinture verte disparaîtrait, le tracé du jardin deviendrait incompréhensible et la roseraie serait condamnée par le manque d'ensoleillement.

Sources :

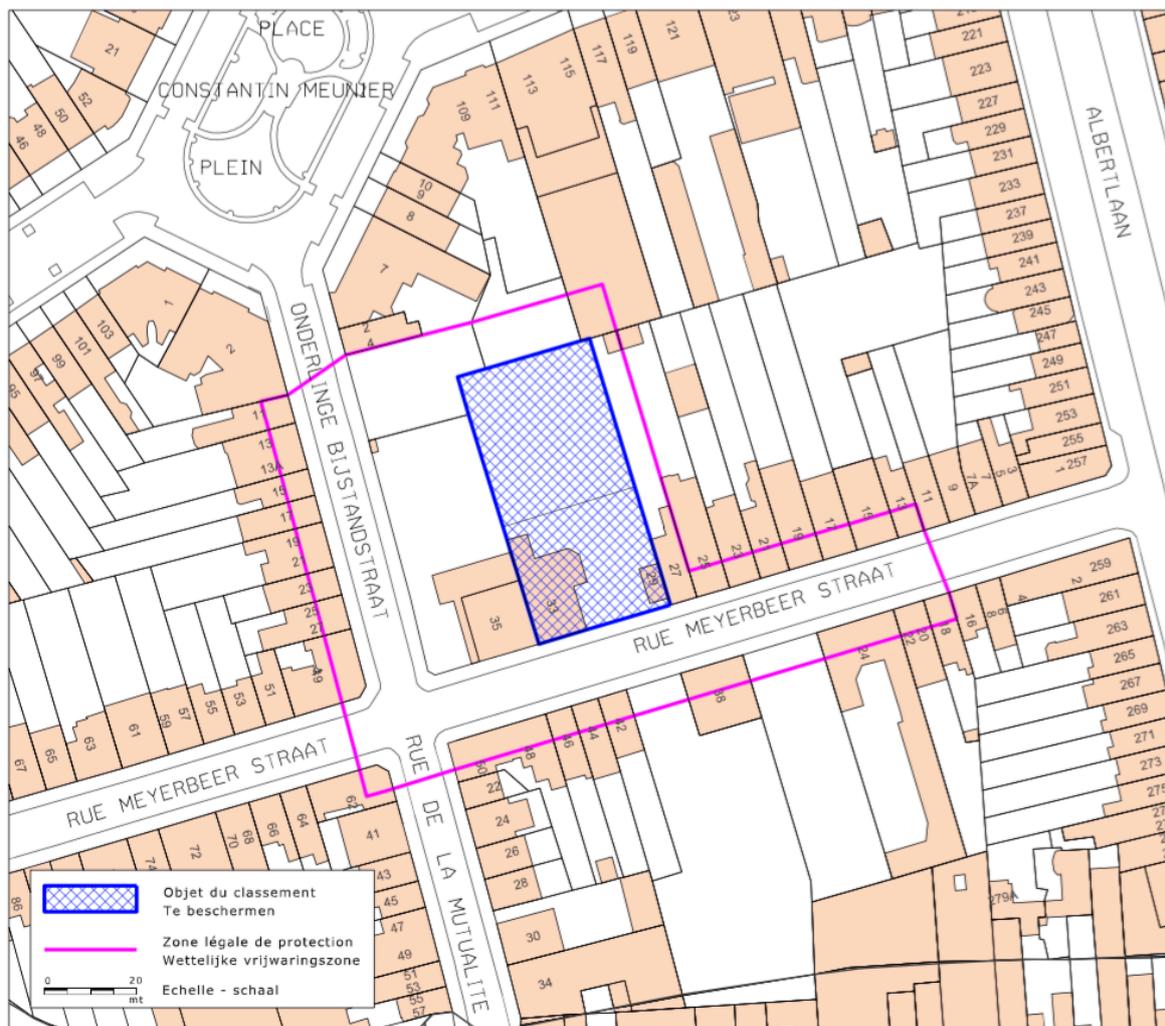
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, classant comme Monument la totalité de l'Hôtel Danckaert et une partie de son jardin, sis rue Meyerbeer 29-33 à Forest, 7 juillet 2016 + arrêtés de classement du jardin du Palais Stoclet, 13/10/2005 ; du jardin Jean Félix Hap, 28/06/2000 ; du double Hôtel de Bodt d'Henry van de Velde, 16/03/1995)
- Avis émis par la CRMS sur la demande de PU rue Meyerbeer, 35 en date du 14/09/2016
- Debruyne O., *La maison Losseau à Mons : un témoin parfait des liens unissant art nouveau et écologie*, dans *Les Nouvelles du Patrimoine*, n°152 juillet-août-sept.2016.
- Debruyne O., *L'architecte paysagiste Jules Buysens. Regard inédit sur sa vie et son œuvre*, dans *Demeures historiques & Jardins*, 174, juin 2012
- *Jardin : étude préliminaire- Historique* – dossier constitué pour la demande de permis unique – construction rue de la Mutualité-Meyerbeer, Bureau Eole, 02/03/2016
- *La suite de Fibonacci et le nombre d'or*. Dossier écrit. Postastscience. fm.
- Rapport sur l'évaluation de l'intérêt du jardin originel et des plantations de l'Hôtel Danckaert + annexes, réalisé en 2016 par J.Ch.Naets, expert ingénieur des Eaux et Forêts, non publié. (ci-joint)
- Rapport de synthèse DMS - Avril 2015
- *Bruxelles Patrimoine*, Dossier parcs et jardins, n°009, Déc. 2013 (A-M.Sauvat /E.Hennaut)
- *Bruxelles Patrimoine*, Dossier Dewin, n°10, 2014.
- *Le Nouveau Jardin Pittoresque*, 1913, 1929, 1934 et 1935.
- Van Molle, L. (2007), *Volkstuinen: de actualiteit van het verleden*, dans Y. Seghers and L. Van Molle (eds.), *Volkstuinen. Een geschiedenis* (Leuven: Davidsfonds), 12–35.

Annexes :

- Rapport sur l'évaluation de l'intérêt du jardin originel et des plantations de l'Hôtel Danckaert + annexes, réalisé en 2016 par J.Ch.Naets, expert ingénieur des Eaux et Forêts, non publié.

**DELIMITATION DU MONUMENT
ET DE LA ZONE DE PROTECTION**

**AFBAKING VAN HET MONUMENT
EN VAN DE VRIJWARINGSZONE**



Capture d'écran de l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, classant comme Monument la totalité de l'Hôtel Danckaert et une partie de son jardin, sis rue Meyerbeer 29-33 à Forest

**SPF FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE -
EXTRAIT DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE**

Références dossier : MEOW-2016-DD-00286854

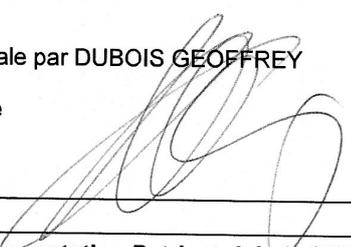
Page 1/1

001 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS	
SCIV SPRL / RTD	

001 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21383 FOREST 3 DIV								
R MEYERBEER 29/ 33								
Statut : Cadasté								
Année fin construction : 0004								
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
B163 T4	P0000	MAISON	08 A 04 CA T			2F	3998	

002 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS	
SCIV SPRL / Immo V.V.L. Leuven	

002 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21383 FOREST 3 DIV								
R MEYERBEER 35								
Statut : Cadasté								
Année fin construction : 0004								
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
B163 V4	P0000	MAISON	27 A 46 CA T			2F	4538	

RECAPITULATIF DU DOCUMENT	
Information demandée : Liste Parcelles par propriétaire ; avec données fiscales et liste totale	
Motivation de la demande : Usage privé	
Situation au : 15/02/2016	
Coût : 5.50 €	
Certifié conforme aux données extraites de la documentation patrimoniale par DUBOIS GEOFFREY	
Date : 15/02/2016	Signature 

Conformité - responsabilité de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP)
L'AGDP délivre l'information qu'elle détient. L'utilisateur est tenu de prendre toutes les précautions de rigueur et d'assurer seul la responsabilité d'éventuels dommages qui pourraient résulter de l'usage qu'il en fait. L'information délivrée est considérée comme acceptée par l'utilisateur s'il n'a pas dans les 10 jours ouvrables de sa réception, communiqué par écrit à l'AGDP les incohérences qu'il constate. Si l'information délivrée contient une faute imputable à l'AGDP, une version rectifiée est gratuitement mise à disposition du demandeur.

Pour plus d'information, voir NOTICE EXPLICATIVE en annexe.

Réf commande :
001/0721/01925

Réf produit :
001

Vos références :

Date :
09-07-2021

Données propriétaires - Propriétaire(s) d'une parcelle patrimoniale et des parcelles tenantes et aboutissantes

PARCELLE(S) SELECTIONNEE(S) :

1 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE

R MEYERBEER 35

21007 BR/FOREST/

21383 FOREST 3 DIV

Section et n° de parcelle	Partition	Année fin de construction	Statut			
B 0163 00 V 004	P0000	0004	Cadastré			
Nature détail	P/W	Superficie	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
MAISON		OHA 27A 46CA T				

1 PROPRIÉTAIRE(S) ET DROITS

1

PP 1/1

58 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE

R MEYERBEER 29/ 33

21007 BR/FOREST/

21383 FOREST 3 DIV

Section et n° de parcelle	Partition	Année fin de construction	Statut			
B 0163 00 T 004	P0000	0004	Cadastré			
Nature détail	P/W	Superficie	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
MAISON		OHA 8A 4CA T				

58 PROPRIÉTAIRE(S) ET DROITS

1

RÉCAPITULATIF DU DOCUMENT

Motif : Urbanisme / environnement
Situation au : 09-07-2021
Délivré le : 09-07-2021
Demandé par :
Certifié conforme aux données extraites de la documentation patrimoniale

Conformité - responsabilité de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP)

L'AGDP délivre l'information qu'elle détient. L'utilisateur est tenu de prendre toutes les précautions de rigueur et d'assurer seul la responsabilité d'éventuels dommages qui pourraient résulter de l'usage qu'il en fait. L'information délivrée est considérée comme acceptée par l'utilisateur s'il n'a pas dans les 10 jours ouvrables de sa réception, communiqué par écrit à l'AGDP les incohérences qu'il constate.

Si l'information délivrée contient une faute imputable à l'AGDP, une version rectifiée est gratuitement mise à disposition du demandeur.

Pour plus d'information, voir NOTICE EXPLICATIVE en annexe

>>>



5. Photos depuis différents points de vue



Vue aérienne actuelle de l'ancienne propriété Danckaert rue Meyerbeer 29-33-35, Forest (Google 2015)



Vue de l'ancienne propriété Danckaert rue Meyerbeer 29-33, Forest et du jardin en arrière fond



Vue de la roseraie et du jardin arrière depuis la rue Meyerbeer



Vue des arbres à haute tige depuis l'angle Meyerbeer/Mutualité (Google 2015)



Vue sur la rue de la Mutualité depuis la Place Constantin Meunier



Même vue en hiver : l'absence de feuillage permet la vue sur le bien classé depuis l'espace public



Vue sur le jardin et les arbres à haute tige le long d la rue de la Mutualité depuis le 6ème étage du 2, Place Constantin Meunier



Vues sur la partie ouest du jardin depuis les pièces du 1er étage de la villa Dewin (2015)



Vue sur la partie arrière du jardin depuis une des pièces du 1er étage de la villa Dewin (2015)



Vue depuis le 2ème étage du 27 rue Meyerbeer. La photo prise en 2018 témoigne de l'absence totale d'entretien ces dernières années, la végétation ayant recouvert le chemin de promenade.



Vue sur le jardin depuis le 2ème étage du 4 rue de la Mutualité.

EVALUATION DE L'INTERET DU JARDIN ORIGINEL ET DES PLANTATIONS DE L'HÔTEL DANCKAERT, SIS RUE MEYERBEER 29-33 (FOREST)

Auteur : Naets Jean-Christophe, Ingénieur des Eaux & Forêts, membre de la C.E.J.A. et de l'Abex,

Demandeur : Comité du quartier Meunier asbl, rue de la Mutualité 21 à 1190 Forest, représenté par Madame Françoise Debard,

But : Objectiver les valeurs des espaces arborés du jardin de l'Hôtel Danckaert, rue Meyerbeer 33 à 1190 Forest, dans le cadre du classement de l'hôtel et de ses abords et dans la perspective du projet immobilier projeté le long de la rue de la Mutualité, qui devrait amputer de moitié l'ancien jardin de la villa édifiée par J.-B. Dewin.

I. Relevés techniques et caractéristiques spécifiques du jardin et des arbres

Le jardin

Cette partie importante de l'ensemble originel a été très peu étudiée jusqu'ici et, au vu du rapport de synthèse établi par la Direction des Monuments et des Sites, sa composition ne semble pas avoir été comprise. Il mériterait donc une étude plus approfondie.

Toutefois, certaines lignes de force doivent d'ores et déjà être prises en compte.

Les photos aériennes (Bruciel) documentant l'évolution du jardin entre 1930 et aujourd'hui montrent que le tracé d'origine est inchangé, mis à part le potager jadis situé à l'angle des rues Meyerbeer et de la Mutualité, qui a été partiellement bâti et incorporé au jardin préexistant par simple mymétisme.

La principale caractéristique de ce jardin est sa partition entre un vaste parterre géométrique, ouvert sur la rue Meyerbeer (la roseraie), et le large espace situé à l'arrière, organisé en L et clôturé à front de la rue de la Mutualité, abondamment planté d'arbres de haute tige.

Depuis l'origine, ce jardin est composé autour d'un tracé qui part de l'extrémité est de la roseraie et se poursuit, en forme de fer à cheval, jusqu'au mur de clôture de la rue de la Mutualité. Ce chemin en fer à cheval est lui-même sous-divisé en une promenade en 8 et une extension en arc de cercle permettant un aménagement de l'extrémité de l'angle est – c'est-à-dire de la plus grande vue diagonale depuis la villa, qui constitue indiscutablement un point focal de l'ensemble.

Ces tracés originels ont subsisté intacts jusqu'à aujourd'hui (malgré les modifications du parcellaire) et on comprend mal ce qui pourrait justifier la division de ce jardin en « partie à

classer » et « partie à ne pas classer » étant donné qu'il a toujours constitué un ensemble et que la limite totalement arbitraire opérée entre les deux passe exactement au milieu du tracé en 8 et du fer à cheval, réduisant à néant la composition originelle de l'ensemble.

En dehors du tracé du jardin qui a conservé tout son intérêt et qui serait totalement détruit par le projet immobilier en cours, l'intérêt et la valeur des arbres de haute tige constitue un autre point important du dilemme au vu de la plus value qu'ils donnent à l'ensemble et de la masse végétale qui serait directement ou indirectement supprimée par les constructions projetées.

Les arbres

Afin d'évaluer l'intérêt des arbres, des photos ont été prises depuis l'extérieur du jardin concerné, l'accès aux arbres n'étant pas public.

Depuis la courette n° 4, Rue de la Mutualité et depuis la rue de la Mutualité, les distances entre les arbres ont été estimées. La vitalité des arbres (visibles) est objectivée.

Sont accessibles visuellement depuis la courette et depuis la rue de la Mutualité jusqu'à la rue Meyerbeer :

- Deux peupliers Robusta de grande envergure (30 m de hauteur) et en bonne santé.
- Courette : un tilleul, un érable et un tilleul argenté, en bonne santé ; la distance estimée entre le tilleul et l'érable est de 5 m ; l'érable est quelque peu coincé entre les tilleuls
- Mutualité (direction Meyerbeer) : érable, érable, érable argenté, érable, tilleul, tilleul, tilleul, hêtre rouge, tilleul, peuplier Robusta, peuplier d'Italie, peuplier d'Italie ; le deuxième érable a une partie de cime dépérissante.

Hormis les peupliers d'Italie, la hauteur moyenne de ces arbres dépasse les 20 m.

Les distances estimées entre ces arbres sont : Erable 6.5 m - Erable 6 m - Erable argenté 6 m - Erable 5 m - Tilleul 9 m - Tilleul 4 m - Tilleul 6.5 m - Hêtre 6 m - Tilleul 6.5 m - Peuplier Rob 25 m coin jardin rue Meyerbeer.

Ces arbres sont en bonne santé ; néanmoins, certains souffrent de concurrence entre eux et du fait qu'ils ont connu un élagage lourd, certains ayant été étêtés.

Sur base d'une photo Bruciel (1930-35) (annexe 1), on constate que les arbres visibles depuis les lieux publics font partie d'un « fer-à-cheval » arboré qui ceinture un jardin, conçu comme une entité unique à l'origine, faisant aujourd'hui partie de l'ensemble constitué par les jardins des habitations 33 et 35 rue Meyerbeer .

Ce fer-à-cheval est constitué de toutes parts (côté ouest, nord et est) d'arbres d'essences variées de grande dimension. Le but de cet ensemble était manifestement d'encadrer complètement l'hôtel de maître et son jardin par l'élément végétal, pour leur donner une véritable force et en faire une entité autonome par rapport au cadre urbain: le resserrement inhabituel de ces arbres entre eux et la présence de buissons et d'arbustes à feuilles non caduques, plantés en sous-étage corroborent cette idée, ainsi que le haut mur totalement fermé le long de la rue de la Mutualité.

La présence insolite de peupliers Robusta et d'Italie en cet endroit urbain témoigne de la recherche d'essence à croissance rapide. Ceci ne peut être compris que dans le même but, c.à.d.

de masquer visuellement au plus vite certaines perspectives moins heureuses depuis le bâtiment principal et/ou depuis le jardin et assurer la cohérence de l'ensemble.

Les Robusta et les peupliers d'Italie présents à ces endroits ont très probablement été plantés après l'alignement primaire, pour renforcer le premier alignement.

Au vu de la distance entre les arbres et des tailles qu'ils ont subies, on peut conclure que les arbres visibles depuis l'extérieur ont **entre 70 et 80 ans** ; exception devant être faite pour les peupliers (cfr. supra)

Le coin des rues Mutualité et Meyerbeer était à l'origine un jardin potager (annexe 1). Remarquons que cet endroit n'était donc pas entouré d'arbres côté rues (= côté sud et ouest, qui sont les côtés soleil) mais que le cordon arboré le ceinturait depuis l'intérieur, en l'excluant. Priorité a été donnée, lors du réaménagement de ce coin de rues, à la reconstitution d'un cordon arboré fermé : la replantation d'un alignement a été réalisée à l'extérieur et en continuité avec l'écran végétal existant.

II. Valeurs générales applicables à l'environnement urbain local et global

L'ensemble formé par cette villa 3 façades remarquable, due à un des grands architectes belges du XXe siècle, et par le vaste jardin qui en constitue le complément, a été conservé dans son état d'origine – ce qui est en soi exceptionnel. Cet ensemble joue un rôle bénéfique sur l'environnement local et global tant du point de vue du confort de l'habitat, que de la biodiversité et de l'esthétique urbaine.

- Les arbres ont une fonction de purificateur d'air, en produisant de l'oxygène, en réduisant les gaz polluants et en captant en partie les particules fines en suspension dans l'air. Ils absorbent le bruit en partie et constituent une garantie de quiétude en intérieur d'îlot ;
- Les arbres et le jardin créent un microclimat confortable grâce à leurs propriétés adiabatiques : ils favorisent l'évaporation et régulent la température ambiante par temps chaud, en procurant de l'ombre et en diminuant la vitesse du vent. Il constituent une garantie contre la formation des îlots de chaleur en milieu urbain ;
- Depuis l'espace public, les grands arbres apportent un élément déterminant à la scénographie urbaine en prolongeant visuellement le schéma de l'avenue Molière. Ils constituent des volumes architecturaux imposants et changeants, souvent en mouvement, dont l'aspect variable au fil des saisons anime le paysage urbain ;
- Les grands arbres confèrent au jardin et à la villa leur véritable échelle et leur valeur d'ensemble. En isolant cette entité du contexte urbain, les alignements d'arbres garantissent sa cohérence et donnent une impression d'infini qui amplifie encore la composition spatiale. Ils préservent l'intimité de la Villa et le privacy ;
- Ils contribuent à l'équilibre physique et psychique : ils procurent un élément naturel indispensable en ville, invitant au ressourcement et au détressement ;

- De par sa superficie et le volume végétal important qu'il représente, le jardin concerné fait partie intégrante du maillage vert de la Région : il maintient et promeut la biodiversité des espèces animales et végétales. Les grands arbres ajoutent un enrichissement exceptionnel à cette dynamique ;
- Le volume vert concerné est de l'ordre de minimum 30.000 m³ (pour un pourtour de 130 m, une largeur de 12 m et une hauteur de 20 m) ; ce volume important dégage bien évidemment des leviers d'accroissement des valeurs reprises ci-dessus. A noter que le caractère non-public du jardin active les valeurs bio-écologiques liées au sol et au sous-sol et augmente donc ses caractéristiques et son volume utile ;
- La valeur d'agrément des plantations d'arbres et arbustes calculée sur base de la méthode retenue en Région wallonne devrait s'élever à plus de 250.000 euros : cette estimation très approximative est due notamment à la non-accessibilité du site arboré : les données nécessaires par arbre sont : son essence, sa circonférence, sa hauteur, le rayon de sa cime, sa condition et son type de plantation ;
- Il est à noter que la valeur de ces arbres et arbustes a augmenté depuis l'introduction de la demande de le classement qui est intervenu : les fonctions de protection et d'accompagnement de l'élément vert sont depuis lors reconnues et donc à prendre en considération.

III. Valeurs signalées par le rapport de synthèse de la Direction des Monuments et des Sites, mises en péril par un éventuel projet immobilier (annexe 2)

(1) p. 2 : « *La demande de classement concerne la villa et son jardin d'origine* »

Commentaire : Le jardin d'origine s'étend bien jusque la rue de la Mutualité

(2) p. 4 : « *L'ancienne terrasse couverte – prévue pour se prémunir des vues directes et garantir l'intimité de cet espace extérieur ...* »

Commentaire : Des perspectives existent donc bien depuis la terrasse jusqu'aux arbres au minimum en bout de la rue de la Mutualité et certainement jusqu'à ceux formant le coin nord-ouest du jardin d'origine.

(3) p.12. « *photo : le jardin de la villa, vu depuis l'étage* »

Commentaire : Cette photo illustre le caractère d'ensemble du jardin d'origine, indissociablement attaché à l'hôtel, qui déborde largement la ligne de démarcation du classement (annexe 3).

- (4) p.12. « *La partie arrière du jardin, se développant jusqu'à front de la rue de la Mutualité... »* »

Commentaire : Le rideau d'arbres d'alignement situé le long de la rue de la Mutualité fait donc intrinsèquement partie du jardin d'origine : il en souligne la cohérence en l'isolant du tissu urbain.

- (5) p.14-15 : « *Le jardin est ceinturé d'un front arboré longeant la rue de la Mutualité, se prolongeant le long des fonds de parcelles de l'avenue Molière, ainsi que le long de la mitoyenneté avec le 27, rue Meyerbeer. Ces arbres d'essences variées (tilleuls, érables, peupliers et hêtres pourpres) , constituent la toile de fond de la propriété, lui apportant une réelle intimité. »* »

Commentaire : Ces arbres ceinturant l'ensemble sont de même essence et âge et ont la même fonction ; tout le pourtour est concerné.

- (6) p. 15 : « *Il est difficile de déterminer s'il s'agit des arbres d'origine : leurs circonférences relativement modestes (environ 2.5 m) laissent à penser que non, en raison de la croissance rapide des peupliers. Toutefois, l'analyse des photos aériennes ne révèle pas d'épisode de replantation. Leurs conditions de plantation (inter-distance faible, inférieure à 10 m) et les tailles subies pourraient avoir eu un impact sur leur croissance. »* »

Commentaire : Il est clair qu'il s'agit des arbres d'origine (cf. p.2).

Un simple carottage sélectif pourrait le confirmer.

L'interdistance côté rue de la Mutualité est nettement inférieure à 10 m.

Quand bien même, il s'agit ici d'un écran vert vivant, ayant une fonction précise qui a été maintenue au fil des décennies (annexe 4 : photo de 1971). L'entretien normal de cette ceinture verte passe par des replantations - tout comme la réfection d'un monument.

A souligner donc la **fonction de la ceinture verte** autant que les arbres en tant que tels.

- (7) p. 15 : « *La présence de peupliers du Canada (ou hybride) en alignement dans un jardin de ville (assez vaste, certes) est relativement peu commune en raison du développement très important de cette essence. »* »

Commentaire : Le choix de ces peupliers est basé exclusivement sur la volonté de garder la ceinture végétale fermée hermétiquement (visuellement parlant): leur développement volumineux et rapide est dès lors très recherché (cf. p.2). Par carottage, il devrait être démontré que ces peupliers sont plus jeunes que les autres arbres de la ceinture ; ils ont logiquement été plantés dans des trouées apparues naturellement ou par défection d'arbres dans l'alignement initial.

- (8) p.15 : « *La première modification est la disparition de la parcelle comprenant le potager... »* »

Commentaire : Les photos (Bruciel) retracent bien l'exclusion de ce potager par la ceinture arborée (photo annexe 2 / 1930-35), puis la refermeture visuelle après réaménagement, accentuant la volonté de cadrage vert (annexe 5) .

- (9) p. 15-16 : « *Les plantations arbustives ... sont en grande partie d'origine. Du côté ouest du jardin... la composition de plantation est identique ...* ».

Commentaire : Ceci corrobore également au niveau arbustif l'originalité de l'ensemble du jardin et son caractère indissociable.

- (10) p.16 : « photo : vue de la partie est du jardin depuis le deuxième étage. »

Commentaire : On ne peut pas ne pas voir la partie ouest du jardin depuis le deuxième étage.

- (11) p.19 : « *La manière très originale de développer la propriété le long de la rue et la présence du jardin offrant une vue sur les arbres et se déployant à front de rue (également la rue de la Mutualité) est caractéristique des maisons citadines...* » .

- (12) p. 20 : *Le jardin. « Il s'agit d'un jardin « éclectique » de composition simple et soignée, typique de l'art des jardins du début de 20-ième siècle, en bon état de conservation. La roseraie au tracé classique, la promenade et les massifs arbustifs persistants d'époque (buis, ifs d'Irlande) sont caractéristiques des jardins aménagés dans l'Entre-deux guerre. .. La toile de fond arborée d'essences variées (tilleul, érables, peuplier du Canada) permet de créer une intimité au jardin. La plus grande partie des plantations actuelles est d'origine, tout comme la forme du jardin, constituant un témoignage précieux de l'art des jardins de l'époque. »*

Commentaire : Sont repris dans ce chapitre :

- L'origine et l'originalité du jardin dans son ensemble ;
- La présence d'essences hautes tiges et arbustives d'origine sur l'ensemble du jardin ;
- L'intimité et la cohérence résultant de l'ensemble de la ceinture arborée d'origine ;
- Le besoin de maintien de cet art de l'époque.

Le jardin, tout comme la ceinture verte, sont ici repris comme des éléments remarquables et uniques.

- (13) p. 20 : « *La partie du jardin d'origine proposée au classement présente un grand intérêt en raison de sa relation avec la rue Meyerbeer, et de sa relation directe avec la villa, telle que prévue par Dewin : de nombreuses vues depuis celle-ci donnent sur un paysage dont la conception a été étudiée afin de lui offrir un cadre de verdure exceptionnel. Les arbustes d'origine au développement intéressant garantissent un sous-étage sempervirent,*

tandis que les grands feuillus dominant l'arrière-plan et sont visibles depuis la rue Meyerbeer.

La partie ouest du jardin n'est pas perçue depuis la villa : au rez-de-chaussée, la relation avec les pièces de vie est inexistante. La séparation des deux parcelles a perturbé la lisibilité du jardin dans son entièreté, et cette partie du jardin est isolée, fonctionnant de manière autonome.

Des plantations récentes ont renforcé ce caractère « indépendant » de cette partie du jardin qui revêt dès lors un intérêt moindre dans sa relation avec la villa remarquable. Il n'en reste pas moins un élément paysager intéressant dans ce quartier, avec ses grands arbres surplombant le mur de clôture de briques. »

Commentaire : La partie d'origine du jardin proposée au classement ne se distingue en rien (par son intérêt) du restant du jardin promis à la destruction par le projet immobilier.

Si la partie ouest n'est pas visible depuis le rez-de-chaussée de la maison, elle l'est bien depuis la terrasse, depuis l'articulation de celle-ci sur le jardin et depuis les étages.

Il est indéniable que la force de ce jardin en fer-à-cheval, dont la forme est soulignée par les plantations qui le ceinturent, réside dans le maintien de l'ensemble. Dans un jardin amputé, on ne pourrait imaginer qu'un très pâle souvenir de l'effet recherché à l'époque.

Qui plus est, la construction prévue le long de la rue de la Mutualité, finirait par estomper complètement ce reliquat :

- tout abattage partiel d'un alignement d'arbres affaiblit la partie restante : le premier arbre se retrouvant subitement isolé pour moitié risque le dépérissement voire un déracinement ; un effet domino est possible et à craindre ;
- cette déstabilisation - ainsi créée, imposée par la coupe d'une partie du fer-à-cheval – sur le restant pourrait conduire à l'enlèvement total de celui-ci, e.a. pour des raisons de sécurité.
- les travaux de construction ne peuvent que nuire aux arbres restés en place par le dessèchement provoqué par l'aménagement des soubassements : deux niveaux de parkings sont prévus en sous-sol.
- les vibrations du chantier autant que le stationnement d'engins lourds à proximité du système racinaire des arbres auront des répercussions néfastes sur leur bonne conservation.
- Il en va de même des effets dus au compactage du sol dans la zone racinaire : ses sols (vierges) non-accessibles ne connaissent pas l'environnement urbain classique en la matière ; ils sont pour le moment légers, perméables et en relation naturelle avec les arbres qu'ils entourent. La non-adaptabilité des racines à ce nouvel environnement brutalement imposé sera la règle.
- on compte 1,5 x le rayon de la projection de la couronne comme zone à préserver totalement, y compris en piétonnier.
- l'âge des arbres du jardin ne joue pas en leur faveur.

- (14) p.24 : « Cette demande vise à préserver un bien exceptionnel en matière d'architecture et son cadre paysager environnant. Le classement du jardin situé dans l'axe des vues de la maison permet de maintenir le lien intime qui les unit. »

Commentaire : L'axe des vues depuis les étages, dépasse les limites du classement. La seule perspective qui subsistera depuis l'Hôtel Danckaert, après construction le long de la rue de la Mutualité, sera un boyau sombre bordé à gauche par l'immeuble prévu et à droite par une rangée d'arbres dont le sens originel sera perdu. Entre les deux, la roseraie n'aura plus sa place.

V. Conclusions

- Le classement a pour but de protéger l'ensemble formé par l'Hôtel et son jardin, dont le tracé originel existe toujours. Cela n'a donc pas de sens de classer seulement une partie de ce jardin, en coupant arbitrairement ses tracés et cheminements principaux.
- Le fer-à-cheval d'arbres hautes tiges et de buissons qui structure le jardin a été conçu à l'époque dans le but de créer un cadre cohérent au jardin et à l'hôtel; les réaménagements successifs ont toujours eu comme priorité le maintien et l'entretien du cordon qui souligne cette forme. Cette ceinture verte constitue indissociablement un tout avec les bâtiments qu'elle entoure. Non seulement elle est caractéristique des jardins urbains de l'entre-deux-guerre mais elle garde toute sa logique au jour d'aujourd'hui en permettant une certaine maîtrise du cadre urbain en constante évolution. Elle ne peut être amputée.
- Les avantages et valeurs découlant de cette ceinture arborée jouent un rôle depuis l'extérieur du site : ils font partie de la scénographie urbaine et font partie du maillage écologique du quartier. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte du volume vert global très important qu'ils constituent et du caractère privé du jardin.
La valeur d'accompagnement et de protection des plantations par rapport à la totalité de l'ensemble classé est reconnu de facto dans le rapport de synthèse accompagnant le classement.
- Toute amputation du jardin par une construction (haute) ne peut donc s'envisager qu'en contradiction avec le but initialement recherché et elle affaiblira également le potentiel du jardin restant : la ceinture verte et le jardin reconnus comme éléments exceptionnels à conserver disparaîtront et la roseraie classée sera condamnée. L'angle des rues de la Mutualité et Meyerbeer – ancien potager - est la seule partie pouvant être exclue de ce raisonnement.
L'incidence d'un projet immobilier sur la perception visuelle de l'ensemble classé semble disproportionnée au point de le dévaloriser de manière considérable. On perçoit mal ce qui conduirait la Région à protéger cet ensemble exceptionnel si c'est pour l'insérer dans un complexe immobilier hors d'échelle, qui en bouleverse définitivement la lecture.
- Tout l'intérêt de l'ensemble du jardin d'origine réside dans sa superficie. C'est à la fois l'étendue et la forme du jardin qui existe toujours qui a permis de conserver un ensoleillement correct du centre tout en plantant des hautes tiges en périphérie. Un tel parti ne serait évidemment plus envisageable si l'on réalisait le projet immobilier.

La largeur et la hauteur des bâtiments prévus rue de la Mutualité ombrageraient complètement le jardin, y compris la partie « classée », comprenant la roseraie et un *Prunus avium*, repris comme arbre remarquable. Le stationnement des machines pendant le chantier porteraient également atteinte aux racines des arbres préservés.

Aujourd'hui, l'ombre portée par les arbres varie selon les saisons. En hiver, la vue est dégagée et permet de voir la Villa Dewin depuis la place C. Meunier. En cas de construction du projet immobilier, l'ombre portée sera perpétuelle, y compris sur la partie classée du jardin.

- Les arbres à haute tige que le projet de réaménagement propose d'y abattre ne pourront donc jamais être remplacés, ce qui constitue une perte indéniable non seulement pour l'intérêt de jardin protégé mais pour les conditions d'habitat de l'entièreté de l'îlot, en particulier, pour les immeubles à appartements élevés de la place Constantin Meunier.

Pour sincère et véritable,

27 juillet 2016

JC Naels

VI. Annexes

- Annexe 1 : Photo BruCiel© 1930-1935
- Annexe 2 : (p.1-24) Rapport de synthèse sur la proposition de classement comme monument de l'hôtel Danckaert et de son jardin, sis rue Meyerbeer 31-33 à Forest - DMS – Avril 2015
- Annexe 3 : (p.25-28) Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entamant la procédure de classement comme Monument de la totalité de l'hôtel Danckaert et d'une partie de son jardin, sis rue Meyerbeer 29-33 à Forest : Délimitation du Monument et de la zone de protection – 2 juillet 2015
- Annexe 4 : (p.29) Photo BruCiel© - 1971

Annexe 1 : Photo BruCiel - Brugis© 1930-1935

(Capture d'écran : <http://urbanisme.irisnet.be/cartographie/bruciel>)



Classement comme monument de l'hôtel Danckaert et de son jardin sis rue Meyerbeer 31-33 à Forest

Rapport de synthèse sur la proposition de classement

Avril 2015

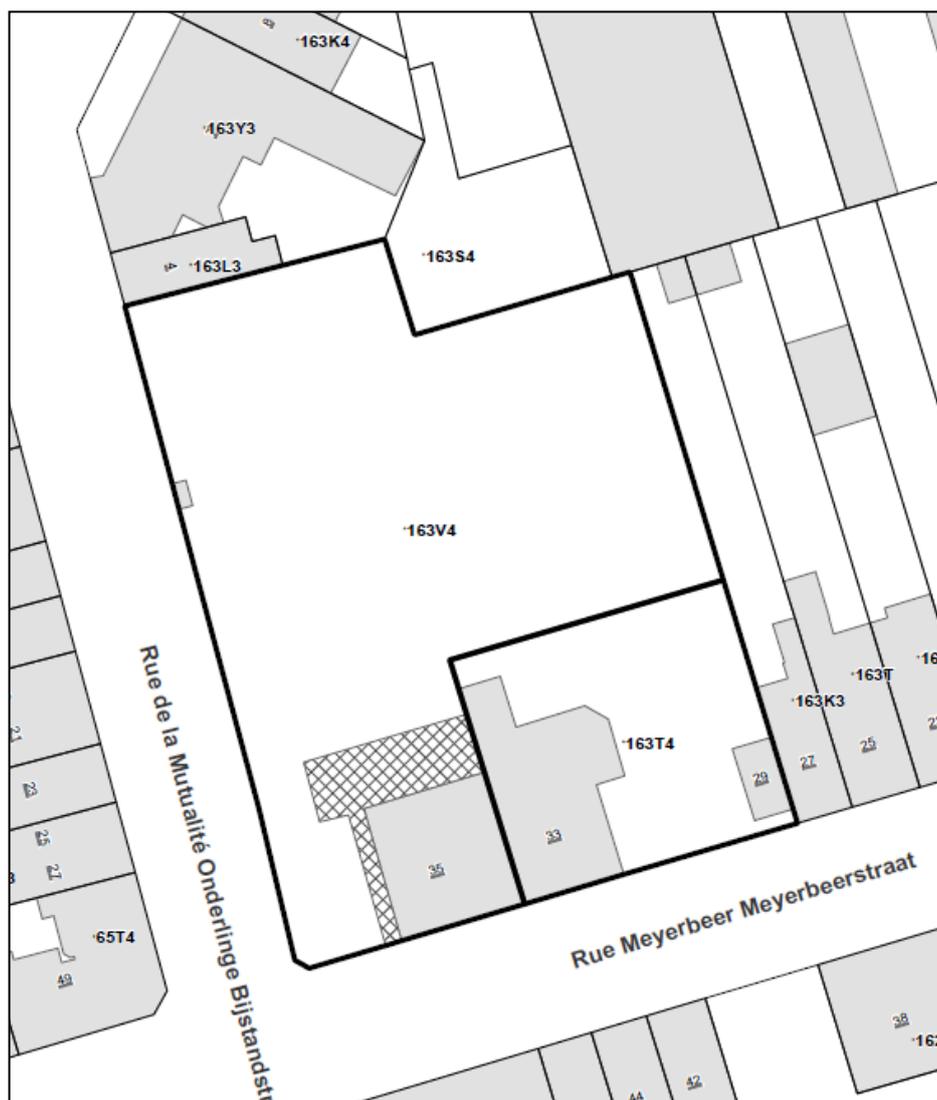


I. Description sommaire du bien et dénomination éventuelle

La demande concerne la villa et son jardin d'origine sis rue Meyerbeer 31-33 à Forest.
La propriété s'étend sur deux parcelles cadastrales (situation 30/01/2015) :

- la 163T4, correspondant à la villa, au garage, à la roseraie ainsi qu'une zone de 3 m à partir du fond de la villa ;
- une partie de la 163 V4, correspondant à la majorité du jardin, soit une superficie d'environ 25 ares ;

Le bien est repris au PRAS en zone d'habitation.



Extrait du cadastre (situation 30/01/2015)

A. La maison



La propriété sise rue Meyerbeer a été conçue en 1922 par l'architecte Jean Baptiste Dewin à la demande de l'ingénieur Jean Danckaert, industriel et propriétaire d'une usine de production de machines-outils à Anderlecht. Il s'agit d'une grande propriété qui se développe rue Meyerbeer en trois séquences : à gauche une maison trois façades, au centre un jardin (roseraie) derrière un mur de clôture, à droite un garage. Un grand jardin de plus de 30 ares s'étendait à l'arrière et le long de la rue de la mutualité, sur la parcelle de l'actuelle maison sise 35 rue Meyerbeer, Jean Danckaert y ayant bâti une maison pour son fils, en 1951, et divisé en deux la parcelle de son jardin.

Sur haut soubassement en pierre bleue appareillée percé de hautes fenêtres, l'élévation du corps de logis est en briques orange animée dans sa partie basse d'épais bandeaux en pierre blanche. Un bandeau souligne la corniche à modillons, sous une toiture brisée en ardoise rouge. La

partie inférieure de la toiture brisée s'inscrit alternativement dans le plan de l'élévation ou dans la toiture en brisis, ce qui confère une animation particulière aux trois façades de l'immeuble.

Les baies du rez-de-chaussée, relativement hautes et chacune munie d'une traverse en pierre bleue, présentent un épais encadrement en pierre blanche à linteau délardé orné de modillons ; chacune des baies des étages reprend ce décor en pierre blanche au niveau du linteau seulement, sous la corniche.

Les grilles en ferronnerie qui protègent certaines baies, identiques à celles qui surmontent le mur de clôture de la roseraie, présentent un décor en découpé dans le fer plat sous la forme d'un motif d'insecte (abeilles), qui constituent, avec les vitraux colorés à motifs d'oiseaux et de végétaux, le répertoire figuratif de l'hôtel Danckaert.



Côté rue, l'élévation présente deux travées, dont une travée d'accès à gauche munie de deux baies au rez-de-chaussée et d'une baie aux étages, sous fronton cintré. Au rez-de-chaussée, une fenêtre grillagée à gauche et d'une porte d'entrée à droite, cette dernière à petit-bois entièrement vitrée (verres américains) avec au centre un décor de guirlande de fleurs en vitrail coloré, vitrail figuratif que l'on retrouve aussi au niveau des baies d'imposte. Un auvent en pierre bleue souligne l'entrée, formé par un entablement de style classique sur consoles en quart de cercle ornée de simples rainures. La travée de droite

présente un seul niveau sous corniche et deux niveaux en toiture, dont le premier registre est surmonté d'une fine corniche formant un entablement saillant à modillons au-dessus des baies.

La façade latérale présente quatre travées, la dernière en pan coupé s'intégrant donc aussi à la façade arrière. La première travée est animée par un bow-window trapézoïdal dont les montants centraux forment des pilastres qui se prolongent pour encadrer la balustrade d'un balcon à l'étage. A l'angle du jardin, la dernière travée est ceinte au niveau de la partie inférieure des baies du rez-de-chaussée par l'ancienne terrasse couverte, à l'origine prévue pour se prémunir des vues directes et garantir l'intimité de cet espace extérieur, qui fut ensuite partiellement transformée en véranda par l'ajout de fenêtres dans le prolongement des salons. Cette ancienne terrasse, de plein pied avec le salon et accessible depuis le jardin par un escalier en pierre bleue de cinq marches, se présente sur un socle en maçonnerie alliant la brique et la pierre bleue. Son sol est en carreau de céramique rouge. Sa toiture ceinte d'une corniche à modillons est soutenue par des colonnes en pierre blanche qui sont trapues, galbées et dont le chapiteau évoque l'ordre dorique. L'étage de la façade latérale est percé de baies s'inscrivant toujours alternativement dans la maçonnerie en briques de l'élévation ou dans le brisis de la toiture. Le dernier niveau du toit est percé de deux grandes baies formant lucarnes. La transition avec la façade arrière se fait par la travée à pan coupé dont l'orientation est dictée par la présence du jardin et la volonté d'ouvrir largement la vue vers celui-ci.



La façade arrière est ouverte sur l'angle à l'étage par de hautes baies éclairant la chambre des propriétaires, surmontées d'une corniche à modillons. Sur la dernière travée, au rez-de-chaussée, est accolé un petit bâtiment de facture semblable à celui du garage, qui abrite une grande cuisine et une buanderie. Sa façade côté jardin est marquée par un fronton cintré percé d'une baie rectangulaire.

Le mur de clôture est composé d'un muret en briques sur soubassement en pierre bleue, surmonté d'épais pilastres cruciformes encadrant des grilles en fer forgé. Le mur de clôture présente deux pans courbes de part et d'autre d'un portail d'entrée à gauche, et du garage à droite, ces deux accès étant en léger retrait par rapport à l'alignement.

Le garage, adossé au pignon du 27 rue Meyerbeer, est un bâtiment sous toiture brisée percée d'une lucarne sur le versant à rue, d'architecture similaire à celui de l'hôtel, à l'exception de ses proportions réduites. Sa façade latérale est percée d'une large baie quadripartite, à meneau et encadrement de pierre blanche sur appui continu en pierre bleue.

L'intérieur de l'hôtel de maître a conservé son décor d'origine : boiseries, quincailleries, serrurerie, cheminées, vitraux, revêtement de sols, cache-radiateurs, interrupteurs, portes panneauées ornées

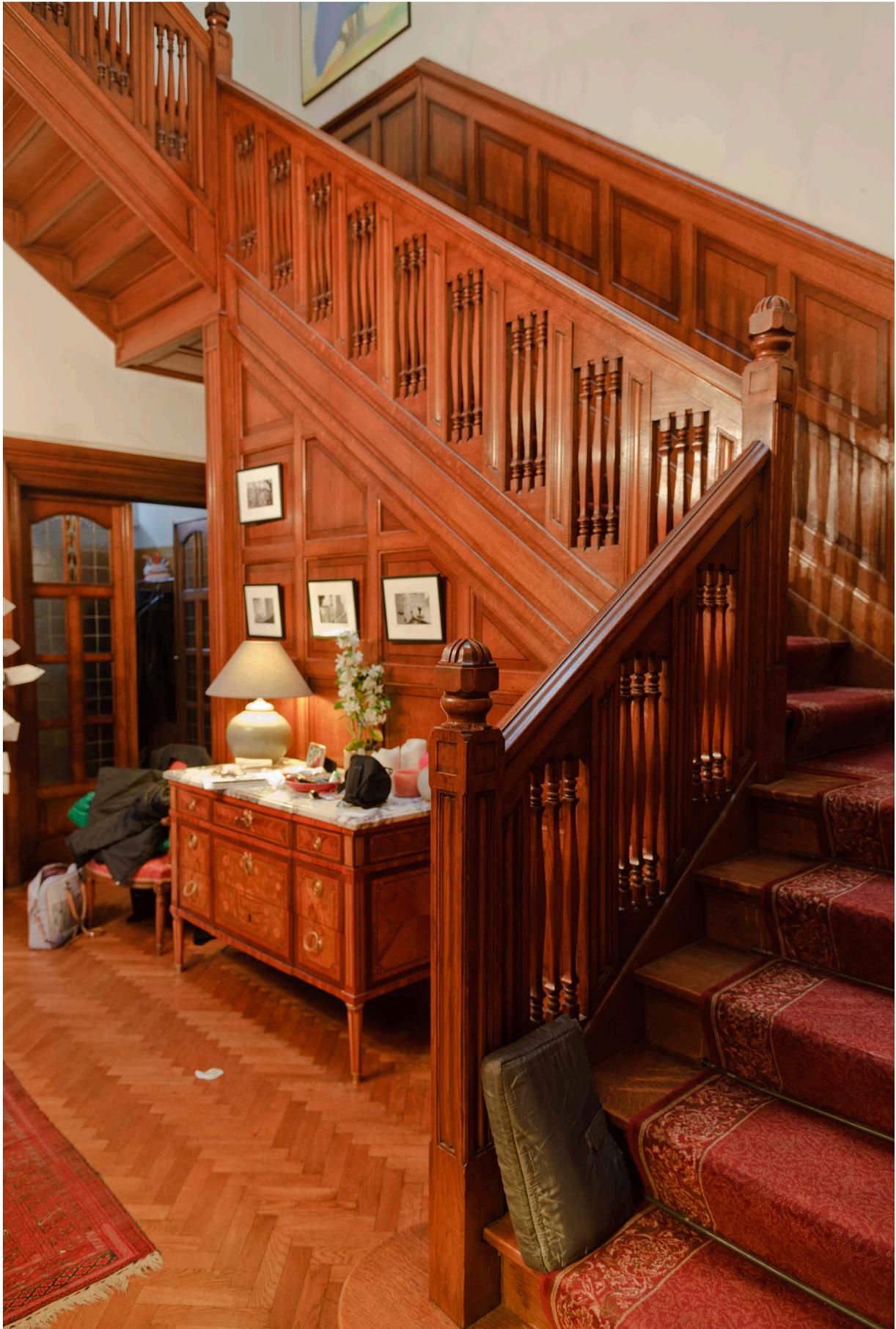
de vitraux, lambris, carrelages, évier. Les papiers peints ont été recouverts d'une couche de peinture blanche.



La porte d'entrée donne accès à un petit hall d'accueil au sol en marbre, cerné par une haute plinthe en marbre poli de couleur claire, blanc, mauve et vert, dans lequel s'inscrit un radiateur dont la grille métallique est ornée de volutes et de grappes de raisins (photo en bas à gauche). La porte de la boîte aux lettres métallique présente un motif ajouré de carrés et de cercles. Ce petit hall s'ouvre, via une haute porte vitrée à imposte et vitraux colorés à motif de feuilles mortes, sur le grand hall principal. Celui-ci est entouré par une cage d'escalier en chêne, dont la structure apparente se déploie sur ses trois côtés et sur toute la hauteur de la maison, se terminant par une galerie haute suspendue formant le palier de l'étage. Cette disposition permet au visiteur qui se tient dans le hall d'appréhender cette cage d'escalier par en-dessous et de profil, chacune de ces vues faisant l'objet d'un traitement décoratif particulièrement soigné (tables décoratives). Un grand lanterneau rectangulaire perce le plafond du hall, pour un éclairage zénithal naturel. Les murs sont recouverts de lambris de chêne en panneaux carrés, et la balustrade présente une alternance de tables pleines et de tables creuses d'où émergent par groupes de trois des balustres gainées de section carrée. L'espace situé sous la grande volée d'escalier au rez-de-chaussée est aménagé en rangement, accessible par une porte en

chêne ornée de vitraux. Un vestiaire et une toilette, au sol en granito et mosaïques, s'ouvre également sur le hall côté rue. Le palier à l'étage est animé par un buffet dont l'assise déborde en surplomb du vide de la cage d'escalier.







A droite du hall s'ouvre un salon qui est l'actuelle salle à manger, en enfilade avec une salle à manger (actuel salon) ces pièces de séjour s'étendant sur l'ensemble de la façade latérale. Le sol est en parquet de chêne disposé en chevron, et les plafonds sont ornés de caissons. Les murs de l'actuelle salle à manger présentent des lambris en bois de palissandre animés de tables en creux en partie inférieure qui font place en partie supérieure à des panneaux rectangulaires en creux capitonnés de soie bleue tendue. Les portes sont aussi en bois de palissandre orné de tables, de même que le revêtement au-dessus de la cheminée dans lequel s'inscrit un miroir. La cheminée en marbre jaune rosé est ornée d'un motif central en bronze, figurant le profil d'une coupe remplie des fleurs, et des baguettes torsadées en bronze ciselé sur les angles arrondis. De l'autre côté de la cheminée, la pièce est animée par l'espace du bow-window dont les trois baies éclairent largement un cosy-corner (coin



de lecture) délimité par les tablettes des fenêtres en marbre rose qui font retour latéralement sur deux étagères triangulaires. Les parties latérales de la petite toiture du bow-window en trapèze sont surmontées chacune par un pendentif triangulaire revêtu d'une feuille en bois de sycomore dont la souplesse et la blancheur évoque l'aspect d'un parchemin. La salle à manger est séparée du salon par une grande baie vitrée, percée d'une porte au centre et ornée de vitraux à motif

de feuilles mortes en partie supérieure.



Le décor de l'ancienne salle à manger (actuel salon) contraste par la présence de boiseries foncées en chêne sur presque toute la hauteur des murs, qui se terminent par un entablement à mutules. Une imposante cheminée en marbre gris et vert serti de bronze à motifs de roses marque l'espace central. Le manteau de la cheminée est orné d'un bas-relief en bronze « à l'antique », figurant un personnage sur un char tiré par deux chevaux qui se cabrent. Le même marbre est utilisé pour les appuis de fenêtres et les tablettes des cache-radiateurs aux grilles métalliques frappées d'un cercle bombé. Les hautes baies d'imposte forment un double registre d'éclairage naturel dans le salon, ces baies étant ornées de bandeaux verticaux en vitrail colorés qui figurent des oiseaux sur fond de cerises et de feuilles de cerisier, rappel du grand arbre qui occupe toujours le fond du jardin.





A l'arrière, la cuisine est précédée d'une office équipée de placards, dont un monte-charge, ainsi qu'une porte qui mène à l'escalier de la cave, et un radiateur avec chauffe-plat intégré. Deux buffets avec portes vitrées en partie supérieure flanquent l'entrée de la cuisine, qui est une vaste pièce au sol en damier de carrés de ciment blanc et rouge et aux murs en carrelage rectangulaire blanc crème. Au fond de la cuisine, une porte mène à la buanderie qui s'ouvre sur le jardin.



Au premier étage de la maison, trois portes s'ouvrent sur la galerie suspendue qui forme le palier. Une chambre d'enfant se situe côté rue dans la travée de gauche. Trois pièces en enfilade, côté façade latérale, accueillent la chambre à coucher des propriétaires, un boudoir donnant sur le jardin, et une salle de billard côté rue, qui s'ouvre sur le balcon surmontant le bow-window du cosy-corner. La cage d'escalier de service menant aux combles, s'ouvre sur aussi sur le palier et se prolonge par la salle de bain principale, qui se présente comme à l'origine un double évier sur pieds et mosaïque et des murs recouverts de carrelages de couleur ocre.



L'escalier de service menant aux combles est interrompu, dans sa partie finale, par un petit palier menant à une salle de bain. L'étage sous les combles s'organise autour du lanterneau rectangulaire, cerné par une balustrade au centre d'un espace dont les murs sont équipés d'armoires à linge. Boiseries et murs sont peints en blanc afin d'augmenter la lumière qui se diffuse dans le hall. Devant le palier s'ouvre une lingerie. Deux grandes chambres équipées d'un évier chacune s'étendent côté façade latérale.

Les caves s'étendent sous l'ensemble du rez-de-chaussée et présentent plusieurs pièces, dont une réserve à charbon, qui s'ouvrent sur un couloir de circulation. La serrurerie est de belle facture.



B. Le jardin



Le jardin de la villa, vu depuis l'étage

Il s'agit de l'ancien jardin d'agrément de la villa Danckaert, aménagé au début des années '20. Il est de style « éclectique », représentatif de son époque de conception, mêlant une configuration plus régulière à proximité de la villa pour l'asseoir, et plus irrégulière sur le reste de la parcelle. Les plans d'origine du jardin n'ont pas été trouvés, et son concepteur n'a pas été identifié.

Il est constitué de deux entités :

- une roseraie, avec parterre engazonné. Elle est située à droite de l'entrée, entre le pavillon abritant le garage et le bâtiment principal dont elle agrémente la terrasse ;
- la partie arrière du jardin, se développant jusqu'à front de la rue de la Mutualité, organisée autour de cheminements courbes multipliant les points de vues et délimitant des pelouses et des massifs arbustifs. La lisière du jardin est bordée d'arbres à haute tige et de plantations plus hautes qui organisent le jardin en différentes séquences. Une clôture recouverte de végétation délimite les propriétés du 31-33 (ouest) et du 35 (est) ; elle longe le sentier de promenade mitoyen aux deux propriétés, s'arrondissant au nord pour se raccorder au mur des fonds de parcelles de l'avenue Molière.

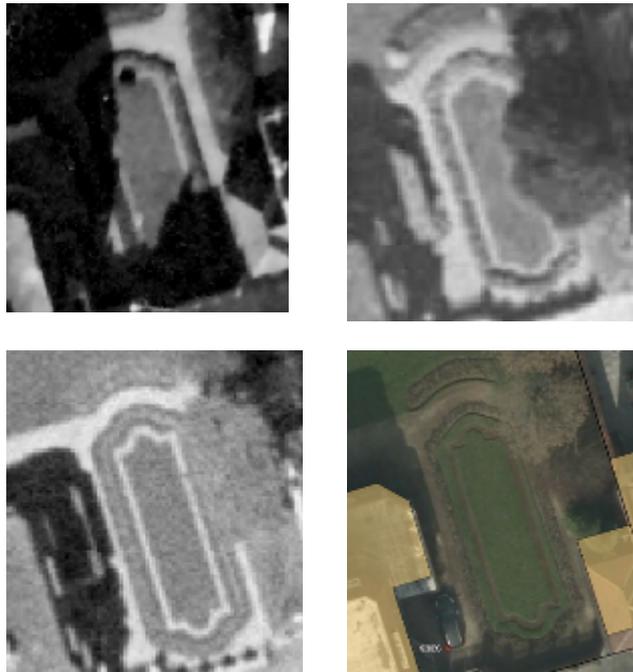
La roseraie

Située entre la villa et le garage, son tracé se veut classique, bordée par une plate-bande constituée de rosiers. Une seconde zone non-plantée est présente à l'intérieur du rectangle enherbé. Elle est surmontée d'une corbeille fleurie incurvée située sur la pelouse au-delà du sentier.



La villa et la roseraie à l'avant plan (L'Emulation 1925)

La roseraie est particulièrement bien conservée comme en témoignent les photos aériennes anciennes.



La roseraie en 1930-35, 1953, 1971 et 2009(Brugis ©)

Le jardin

Il s'agit d'un jardin ornemental simple et dégagé, composé de boucles de promenade délimitant deux zones de pelouse de forme circulaire, ponctué d'arbustes de type persistants (laurier-cerise, laurier-rose, if d'Irlande, if, buis...). L'ensemble est entouré d'un alignement d'arbres d'essences variées (érables, tilleuls, peupliers...).

Front arboré



Le jardin est ceinturé d'un front arboré longeant la rue de la Mutualité, se prolongeant le long des fonds de parcelles de l'avenue Molière, ainsi que le long de la mitoyenneté avec le 27, rue Meyerbeer. Ces arbres, d'essences variées (tilleuls, érables, peupliers et hêtre pourpre), constituent la toile de

fond de la propriété, lui apportant une réelle intimité. Ils ont tous subi des tailles mutilantes il y a plusieurs années et ont pour la plupart reformé une couronne, mais l'état sanitaire de certains d'entre eux semble problématique.

Il est difficile de déterminer s'il s'agit des arbres d'origine ; leurs circonférences relativement modestes (environ 2.5 m) laissent à penser que non, en raison de la croissance rapide des peupliers. Toutefois, l'analyse des photos aériennes anciennes ne révèle pas d'épisode de replantation. Leurs conditions de plantation (interdistance faible, inférieure à 10 m) et les tailles subies pourraient avoir eu un impact sur leur croissance.

La présence de peupliers du Canada (ou hybride) en alignement dans un jardin de ville (assez vaste, certes) est relativement peu commune en raison du développement très important de cette essence.

Promenade et plantations arbustives associées

Le jardin est composé d'une promenade périphérique enserrant deux pelouses centrales dont le tracé principal a peu évolué dans le temps :



Le jardin en 1930-35, 1953, 1971 et 2009 (©Brugis)

La première modification est la disparition de la parcelle comprenant le potager pour faire place à la villa du 35, rue Meyerbeer, visible sur la photo aérienne de 1953. En 1971, la petite placette au nord est du jardin est moins perceptible. Un tracé supplémentaire fait son apparition au milieu de la pelouse du jardin du n°35. En 2012, ce tracé disparaît et la clôture mitoyenne est bien visible. Des plantations ont été effectuées, tant sur la pelouse centrale que le long de cette clôture.

Les deux sentiers principaux délimitant les deux zones de pelouses circulaires, sont toujours présents. Ils sont composés de graviers en brique pillée de teinte rouge délimité par des bordurettes en béton.

Les plantations arbustives ponctuant le sentier et constituant les massifs sont en grande partie d'origine : du côté est du jardin, ce sont des ifs d'Irlande (*Taxus baccata 'fastigiata'*), un laurier-rose, des lauriers-cerise (*Prunus laurocerasus*) et un buis (*Buxus sempervirens*) particulièrement

développé. Un des éléments majeurs de cette partie du jardin est un ancien merisier (*Prunus avium*) de 2.62 cm de circonférence, datant vraisemblablement de l'origine de la propriété. Il fait partie de l'axe perspectif que l'on a depuis la villa et constitue un point d'attention vers le jardin depuis celle-ci, dont les vitraux sont ornés de cerises.

Du côté ouest du jardin, délimité par une clôture recouverte de végétation, la composition de plantation est identique avec des massifs arbustifs à l'avant-plan de la strate arborée. Une pergola ornée de lierre est présente à proximité des arbres longeant la rue de la Mutualité. Cette pergola est en mauvais état de conservation et n'est pas constituée de matériaux de qualité (armature faite de cornière en T). Deux petites constructions de brique sont également présentes sur la parcelle, accolées au mur d'enceinte de la rue de la Mutualité, à usage d'abri de jardin. Elles ne sont pas perceptibles depuis le jardin et ne présentent pas d'intérêt particulier.

Un petit sentier en dalles de grès est présent à l'extrême nord de la parcelle, et aboutit au beau milieu du massif arbustif. Un muret est présent en bordure de parcelle. Ces aménagements ne sont pas datables et ne possèdent pas de fonction particulière au sein du jardin actuel.



Vue de la partie est du jardin depuis le 2^{ème} étage de la maison. On remarque les grands peupliers en toile de fond, le merisier à l'avant plan ainsi que la strate arbustive, bien développée.

II. Référence cadastrale du bien

Ce bien est connu au cadastre de Forest, division 3, section B, 4^e feuille, parcelles 163V4 et 163T4.

III. Mention et description sommaire de l'intérêt qu'il présente selon les critères définis à l'article 206, 1^o

A. La maison

intérêt historique

L'hôtel Danckaert est représentatif de l'œuvre d'un architecte qui a durablement marqué le paysage et l'histoire de la Région, en particulier dans la commune de Forest. L'immeuble présente un intérêt intrinsèque non seulement sur le plan de sa typologie, comme immeuble 3 façades intégré de manière inhabituelle dans un alignement mais aussi comme témoin original

et remarquable de l'habitat de la bourgeoisie industrielle qui a fait la prospérité de Bruxelles et la grande diversité de son architecture durant l'Entre-deux-guerres.

Fils d'un sculpteur ornementaliste originaire d'Anvers et de mère allemande, Dewin est né à Hambourg en 1873. Il s'installe à Bruxelles à 16 ans et devient maçon et plafonneur avant de suivre des études d'architecture à l'Académie. Il débute sa carrière d'architecte en 1902, s'inscrivant dans la tendance géométrique de l'Art nouveau. Son langage architectural se distingue par le dynamisme de ses compositions, le raffinement du travail des matériaux et des éléments de décors, notamment les décors figuratifs animaliers et floraux stylisés qui constituent sa signature. Inspiré par la tradition viennoise de la Sécession, Dewin évolue vers un travail proche de l'Art Déco avant la 1^{ère} guerre mondiale (maison sise 172 avenue Molière à Ixelles, 1912, classée par AG du 10/10/1996). L'architecte se spécialise à la fois dans l'architecture hospitalière et domestique. Il signe les plans de nombreuses maisons à Forest, où il fait construire en 1907 sa maison personnelle (151 avenue Molière, classé par AG du 08/11/2007). Il signe également les plans de la maison communale de Forest dont le chantier débute en 1926 (classée par AG du 16/03/1995). En 1922 et 1923, alors qu'il suit le chantier de l'hôtel Danckaert, Dewin préside également la Société Centrale d'Architecture de Belgique. Dans ses bureaux travaillent alors son principal collaborateur l'architecte François Van Meulecom, avec les stagiaires Louis Herman De Koninck, Jean-Jules Eggericx, Jacques Obozinski et Maurice Van Nieuwenhuysse.

Le décor intérieur de l'hôtel Danckaert est issu de sa collaboration avec la société « De Coene Frères », qui prendra le nom « les Ateliers d'Art De Coene de Courtrai » en 1925, avec qui Dewin travaillait également à la conception du mobilier de la maison communale de Forest, dont les plans lui furent confiés en 1921. A la base de cette collaboration, il y a l'amitié entre Joseph De Coene et Jean-Baptiste Dewin et leur objectif commun en matière de création architecturale et esthétique, où selon le concept d'art total l'architecture et le décor intérieur sont intimement liés. Leurs réflexions s'ancrent dans le contexte de la diffusion d'un style qu'on nommera l'Art Déco suite à l'Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes à Paris en 1925, prenant des allures mondiales l'Entre-deux-guerres. Au départ, le besoin de concevoir un cadre de vie fonctionnel, confortable et durable s'allie à l'urgence de répondre aux changements profonds de la civilisation moderne et sa dimension industrielle. L'esprit commercial des Ateliers De Coene s'appuie sur le succès du nouveau concept de l'ensemblier décorateur qui est à la fois artiste et fabricant, idéalement capable de démocratiser son travail en l'adaptant à une production industrielle pour en diminuer le prix. Pour relever ce défi, les deux amis Joseph de Coene et Jean Baptiste Dewin se retrouvent à New York à l'été 1921 pour un séjour de deux mois¹. Ils visitent des menuiseries industrielles dans le but de percer le secret (bien gardé) de la fabrication industrielle de bois de placage alors en plein essor en Amérique. Grandement impressionné, Joseph De Coene achète les machines² et, de retour à Courtrai et après une année d'expérimentation au niveau des colles, il parvient à produire industriellement les premiers rouleaux de bois de placage qui, collés par trois couches superposées en croix, portent le nom de « triplex », ou s'il y a plus de trois couches, de « multiplex ». Le succès du produit est immédiat, tenant à la fois à son prix réduit, à la meilleure qualité du bois utilisé en plus petite quantité, à la mise en valeur décorative des veines du bois précieux collé en fines feuilles garantissant un résultat somptueux avec des arrondis parfaits. La production de meubles de lignes simples avec une finition impeccable leur vaut le Grand Prix à la fameuse Exposition Internationale des Arts Décoratifs et Industriels de Paris en 1925.

Les lambris qui ornent les portes et les murs de l'hôtel Danckaert figurent parmi les premières réalisations des Ateliers De Coene avec cette technique du bois « déroulé » en feuilles et collés, et probablement sa première mise en œuvre à l'échelle d'une maison particulière. Leur valeur est d'autant plus grande que Dewin et Joseph De Coene, ensemble à New York en 1921, ont orienté leurs réflexions en fonction du futur hôtel Danckaert et d'autres réalisations qu'ils avaient en vue, n'hésitant pas à y transposer l'esprit new-yorkais. En effet, la simplicité et l'élégance

¹ Jean Baptiste Dewin poursuivi son séjour avec le Dr Antoine Depage, dans le cadre de la construction de l'hôpital Saint Pierre rue Haute à Bruxelles. Ils visitèrent les hôpitaux des grandes villes d'Amérique. Le voyage, comme la construction de l'hôpital Saint-Pierre, fut financé par la Fondation Rockefeller dans le contexte de

² Une dérouleuse pour débiter en fines couches les troncs d'arbres de moindre qualité (peuplier), une trancheuse pour couper à la transversale des blocs sur mesure de bois nobles (chêne, frêne, acajou) afin d'obtenir un beau dessin appelé « flamme », et une presse. Toutes ces machines fonctionnaient à l'électricité.

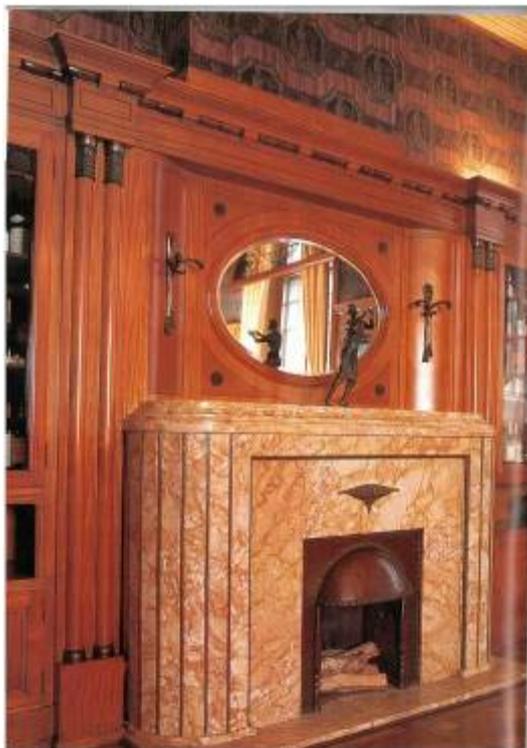
des décors, la mise en valeur du bois et du marbre travaillé en grandes surfaces selon des lignes épurées rappelle fortement le revival du style Biedermeier alors en vogue à New York dans les années 1920 dont l'aspect décoratif délibérément fonctionnel préfigure le design moderne. Ce revival porte le nom de *second Biedermeier*.

Le style Biedermeier (1815-1848), apparu en Autriche et en Allemagne au XIX^e siècle, est un style qui se veut confortable, fonctionnel et de bonne qualité, et qui s'oppose à l'ostentation du style Empire en proposant du mobilier aux lignes simples et épurées caractérisées par des grandes surfaces lisses et dépouillées que le veinage du bois de placage suffit à embellir. Les lignes épurées du style Biedermeier ont fortement inspiré les premiers designers de la Sécession Viennoise et, en Allemagne, les créateurs munichoïses des « Ateliers Réunis » dès 1910. Ce sont ces mêmes influences de l'avant-garde autrichienne, ainsi que celles de l'École de Glasgow en Ecosse, qui orientent le langage de Jean-Baptiste Dewin dès le début de sa carrière, dont le « Biedermeier revival » à l'échelle new-yorkaise (ou « second Biedermeier ») tel qu'il le découvre en 1921.

Les Ateliers d'Art De Coene ont également dessinés et réalisés les cheminées de l'hôtel Danckaert. La cheminée de la salle à manger en marbre jaune « fleuri » est le prototype de celle réalisée en 1934 pour le restaurant *De Zilveren Pauw* à Bruges (Zilverstraat 41) par les ateliers d'Art De Coene, comme la marqueterie et les lambris de la salle à manger. Les éléments décoratifs en cuivre appliqués aux cheminées (coupe fleurie dans la salle à manger, char à l'antique dans le salon, avec baguettes frappées de motif de roses) sont probablement de la main du sculpteur gantois Géo Verbank (1881-1961) qui fut engagé par De Coene Frères comme créateur de serrurerie pour la production en série et les créations exclusives dans les années 1920.



Les Ateliers d'Art De Coene, Hôtel Danckaert, salon, 1922



Les Ateliers d'Art De Coene : restaurant *De Zilveren Pauw*, Bruges, 1934.

Les grilles métalliques des caches-radiateurs, frappées d'un large cercle et ornées de spirales, sont semblables à celles de la villa Brunein, construite en 1924 à Courtrai par Jean Baptiste Dewin et les Ateliers De Coene (classé par AG du 28-05-2003). Cette villa (Karmelietenlaan 1) édifée pour la sœur de Joseph de Coene et son mari Marcel Brunein, directeur financier de

la firme De Coene, est très proche de l'hôtel Danckaert tant au niveau architectural qu'au niveau de sa décoration intérieure conservée dans son état d'origine. Leur similarité avec les grilles de radiateur exposé à Paris en 1925 pour le salon flamand des Ateliers De Coene semble indiquer qu'elles sont aussi de la main de Géo Verbank.

La collaboration entre Dewin et De Coene se prolonge aussi avec la maison communale de Forest, dont le chantier s'étend de 1926 à 1938. Il y est fait usage de lambris en bois selon la méthode du triplex, avec pour la première fois du bois africain, notamment congolais (iroko, avodiré, padouk). Le bois africain, mis à mal à l'époque par sa réputation d'être de mauvaise qualité et d'avoir une odeur désagréable, fut réhabilité en 1925 par Joseph De Coene qui fit faire une étude scientifique en collaboration avec le Musée de Tervueren, concluant à l'excellente qualité de ces bois exotiques que De Coene met en œuvre de façon magistrale dans ce chef d'œuvre de l'Art Déco et par la suite dans de nombreuses autres réalisations.

Intérêt artistique et esthétique

L'hôtel Danckaert condense les qualités de l'œuvre de Jean Baptiste Dewin (1873-1948). Il constitue l'un des plus importants hôtels de maître qu'il ait édifié dans les années 1920, remarquable par sa décoration intérieure et son plan, parfaitement conservés. L'hôtel Danckaert s'apparente à la maison communale de Forest (1926-1934), conçu par le même architecte (classée par AG du 22/10/1992) en collaboration avec les Ateliers d'Art De Coene de Courtrai.

Le langage formel géométrique et sobre de Dewin évolue ici vers des formes moins légères, plus concises et compactes, des tonalités plus sombres et contrastées, un vocabulaire stylisé empreint de classicisme et dépouillé. Les panneaux en mosaïques à motifs animaliers disparaissent, le décor animalier stylisé se concentre de façon discrète au niveau des vitraux et des ferronneries. La solidité dans les formes et les éléments décoratifs mis en œuvre dans la brique orange, la pierre bleue et blanche se retrouve dans le pavillon d'entrée de l'hôpital Saint-Pierre (1922-1935) ainsi que dans l'hôtel sis avenue Molière 269-271 à Ixelles (1922, démoli). Le traitement de la toiture pyramidale à brisis, d'allure orientale, est typique de l'époque de l'entre-deux-guerres chez Dewin.

Pour Jean-Baptiste Dewin, le long voyage en Amérique de 1921 apporte une nouvelle liberté dans l'usage du langage classique. En témoigne sa transposition personnelle de l'ordre dorique dans les colonnes trapues et stylisées de la terrasse couverte.

Le décor se caractérise par la qualité et la finesse de la mise en œuvre des matériaux, tant à l'extérieur pour chacune des façades clairement différenciées les unes des autres, qu'à l'intérieur pour chacune des pièces, créant un confort et une ambiance particulière par la couleur des lambris et des marbres, par les vitraux, par les accents formels spécifiques. La cage d'escalier dont la structure est apparente est conçue à la fois comme élément décoratif et fonctionnel, de même que le cosy-corner du bow-window est conçu comme un espace de lecture largement éclairé par trois côtés. L'apport abondant de lumière naturelle dans le salon est garanti par la présence de hautes baies d'imposte sur meneau de pierre, venant doubler la surface vitrée, pour un dialogue avec l'extérieur : la terre (registre inférieur) et le ciel (registre supérieur).

Notons que certains éléments décoratifs de l'hôtel Danckaert sont présents dans sa maison personnelle (avenue Molière 151 à Forest, classé par AG du 08/11/2007) qu'il transforme en 1922 : les vitraux à motifs de cerises et marabouts dans les impostes de l'annexe, les groupes de quatre colonnes classiques ornées de rainures plates qui séparent le salon de l'annexe, les lambris et meubles en chêne de la salle à manger (entablement épais, décor discret de rosaces, tables carrées).

La manière très originale de développer la propriété le long de la rue et la présence du jardin offrant une vue sur les arbres et se déployant à front de rue (également la rue de la Mutualité) est caractéristique des maisons citadines édifiées par la bourgeoisie en périphérie bruxelloise. On retrouve cette disposition caractéristique du jardin rue Léo Errera à Uccle, pour la maison

d'Alice et David Van Buuren (classé par AG du du 28 juin 2001). L'imposition urbanistique d'aligner la façade à front de la rue Meyerbeer ne dispense pas l'architecte d'ouvrir totalement la maison vers les jardins et d'y orienter les pièces de vie les plus importantes. A cette époque l'attachement à la nature est un élément culturel fondamental, indissociable d'une certaine attitude vis-à-vis des changements liés aux progrès de l'ère industrielle, qu'exprime de façon insistante l'univers nostalgique des peintres belges les plus marquants des années 1920. L'hôtel Danckaert matérialise cette volonté d'amener la nature (aménagée par l'homme en ville) dans la maison. Pour souligner ce lien fondamental, les motifs des vitraux des fenêtres et des portes intérieures reprennent des motifs de feuilles mortes, d'oiseaux ainsi que les feuilles et les fruits du cerisier du fond du jardin.

B. Le jardin

Intérêt esthétique

Il s'agit d'un jardin « éclectique » de composition simple et soignée, typique de l'art des jardins du début du 20^e siècle, en bon état de conservation. La roseraie au tracé classique, la promenade et les massifs arbustifs persistants d'époque (buis, ifs d'Irlande) sont caractéristiques des jardins aménagés dans l'Entre-deux guerre. Le vieux merisier constitue un point d'accroche dans le jardin, et fait écho aux cerises représentées sur les vitraux de la villa. La toile de fond arborée d'essences variées (tilleul, érables, peuplier du Canada) permet de créer une intimité au jardin. La plus grande partie des plantations actuelle est d'origine, tout comme la forme du jardin, constituant un témoignage précieux de l'art des jardins de l'époque.

La partie du jardin d'origine proposée au classement présente un grand intérêt en raison de sa relation avec la rue Meyerbeer, et de sa relation directe avec la villa, telle que prévue par Dewin : de nombreuses vues depuis celle-ci donnent sur un paysage dont la conception a été étudiée afin de lui offrir un cadre de verdure exceptionnel. Les arbustes d'origine au développement intéressant garantissent un sous-étage sempervirent, tandis que les grands feuillus dominant l'arrière-plan et sont visibles depuis la rue Meyerbeer.

La partie ouest du jardin n'est pas perçue depuis la villa : au rez-de chaussée, la relation avec les pièces de vie est inexistante. La séparation des deux parcelles a perturbé la lisibilité du jardin dans son entièreté, et cette partie du jardin est isolée, fonctionnant de manière autonome. Des plantations récentes ont renforcé ce caractère « indépendant » de cette partie du jardin qui revêt dès lors un intérêt moindre dans sa relation avec la villa remarquable. Il n'en reste pas moins un élément paysager intéressant dans ce quartier, avec ses grands arbres surplombant le mur de clôture de briques.

IV. Comparaison avec d'autres biens similaires déjà classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde

A. La maison

La campagne de protection de la 2^e génération des maîtres de l'Art nouveau, entamée en 2005 par la Direction des Monuments et Sites, se concentra sur l'œuvre de Jean-Baptiste Dewin entre 1902 et 1914, qui se rattache à l'Art nouveau à tendance géométrique. Cette campagne aboutit au classement de sa maison personnelle sise 151 avenue Molière (1907- AG du 08/11/2007), de l'Institut ophtalmologique du Dr Coppez avenue de Tervueren 68-72 (1912 - AG du 08/11/2007) et d'un l'hôtel de maître sis à l'angle de l'avenue Winston Churchill et de la rue Marianne (1910 - AG du 14/01/2010). Avec l'hôtel communal de Forest déjà classé, l'hôtel Danckaert illustre sa production durant la période de l'Entre-deux-guerres, comme témoin de son architecture domestique de style Art Déco.

L'Art Déco s'inscrit dans les années 1920 comme la principale approche stylistique en matière d'architecture et de décoration intérieure. L'hôtel Danckaert est un exemple achevé de ce style: son architecture et son décor présente des similitudes avec la maison d'Alice et David Van Buuren à Uccle (classé par AR du 28 juin 2001) : dispositif d'accueil en deux temps (hall en marbre suivi d'un grand hall où se déploie la cage d'escalier ouverte sur laquelle s'ouvrent toutes les pièces du rez-de-chaussée et le palier de l'étage) ; l'enfilade des salons largement ouverte sur le jardin est semblable, de même que la décoration intérieure met en valeur les matériaux et les matières, avec finesse dans la mise en œuvre, selon des lignes simples et géométriques. L'hôtel Danckaert est antérieur (1922) à la maison Van Buuren (1924-1928) mais leurs composantes sont semblables. Précisons que, pour la maison van Buuren, c'est la visite des commanditaires à l'exposition des Arts Décoratifs de Paris en 1925 qui fut l'élément déclencheur de l'adoption du style Art Déco, alors que pour l'hôtel Danckaert, finalisé trois ans plus tôt, c'est l'évolution naturelle du langage de l'architecte qui s'exprime en collaboration avec les ateliers De Coene. La présence d'un vaste jardin et d'une roseraie indiquent la place importante de la nature comme agrément des maisons que la bourgeoisie construit en périphérie bruxelloise et qui occupent une grande partie du front de rue et sur l'espace public.

La comparaison avec des biens similaires déjà classés montrent bien des similitudes. Alors qu'il élabore les plans de l'hôtel Danckaert, Dewin procède à des transformations dans sa maison personnelle 151 avenue Molière, par l'ajout d'une annexe et le renouvellement de la décoration intérieure. Des similitudes avec l'hôtel Danckaert sont manifestes, notamment dans les vitraux de l'annexe de sa maison à motifs d'oiseaux et des cerises avec feuilles et fruits identiques dans le bandeau central.



Hôtel Danckaert, amortissement de la rampe d'escalier, 1922



Institut ophtalmique du Dr Coppez, 72 avenue de Tervuren, pilastres du porche d'entrée, 1912.



Hôtel Danckaert, vitraux, 1922.



Maison personnelle, 151 avenue Molière, vitraux, 1922.



Balustrade du hall de la maison personnelle de Dewin, 151 avenue Molière, 1907



Hôtel Danckaert, grilles avec motif d'abeilles, 1922.



Vitraux avec motif d'abeilles, annexes de l'institut ophtalmologique du Dr Coppez, 72 avenue de Tervueren, 1921

La balustrade métallique de l'escalier du hall d'entrée présente une succession de balustres groupées par trois, surmontées de trois cercles ajourés. On retrouve cette disposition par trois des balustres dans la balustrade de la cage d'escalier principale, de même que, par ailleurs, dans la balustrade de la cage d'escalier de la maison construite par Jean-Baptiste Dewin au 172 avenue Molière à Ixelles (classée par A. R. du 10 octobre 1996). Les moulurations géométriques sont autant d'éléments ornementaux dont le rôle est de créer la cohérence dans les différentes séquences qui rythment la maison. On retrouve le même traitement en arrondi des amortissements des pilastres dans nombreuses réalisations.

B. Le jardin

Les jardins de l'Entre-deux-guerres n'ont pas encore fait l'objet d'un inventaire spécifique pouvant mener à la protection des plus intéressants d'entre eux. Il n'y a pas de jardins de ce type protégé à titre individuel hormis le jardin du musée van Buuren. Ceux qui bénéficient d'un statut de protection sont systématiquement associés à un monument :

- le jardin de la maison Vandevelde d'Antoine Pompe à Ganshoren.(1922) ;
- le jardin de la villa Gosset d'Adrien Blomme (1928) ;
- le jardin du musée van Buuren à Uccle (1928) ;
- le jardin de la maison Grégoire au Dieweg à Uccle (1933) ;
- le jardin de l'hôtel Empain avenue Roosevelt à Bruxelles (1931) ;
- le jardin de la villa avenue Houzeau d'Adrien Blomme à Uccle(1936) ;
- le jardin de la villa Coene, avenue Jean et Pierre Carsoel à Uccle (1937)

V. Utilisation actuelle du bien

A. La maison

Comme à l'origine, cette maison est destinée au logement. Les locataires ont quittés la maison fin mars 2015, elle est actuellement vide.

B. Le jardin

Il s'agit de jardins privés.

VI. Description sommaire de son état d'entretien

A. La maison

La maison présente ses éléments d'origine tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Côté rue, les briques du muret qui soutient les grilles devant la roseraie ont été attaquées par un nettoyage inadéquat et sont fort abîmées. Pour le reste, la maison est restée dans les mains de la famille Danckaert jusqu'il y a peu, et tant l'architecture que le décor intérieur sont dans un état de conservation exceptionnel. Une seule intervention (réversible) modifie quelque peu l'espace d'origine : la fermeture partielle de la terrasse couverte. Si la société De Coene Frères réalisa les luminaires, comme ils avaient l'habitude de le faire, ceux-ci ne sont malheureusement plus en place.

B. Le jardin

Le jardin est correctement entretenu, mais la densité de plantation est devenue par endroits problématique, entravant la lisibilité du site. De la végétation spontanée (érable, sureau) ainsi que des plantations plus récentes ont pris place en bordure de parcelle, et le lierre a envahi certaines zones. Enfin, les arbres ceinturant le site ont fait l'objet de tailles drastiques par le passé et leur silhouette est altérée. Ces arbres nécessitent un suivi.

VII. Mention de l'existence d'un projet immobilier et d'une demande de certificat ou permis d'urbanisme portant sur ce bien et sa description sommaire ainsi que de son impact sur le bien

La demande de classement est concomitante avec un changement de propriétaire, un redécoupage des parcelles cadastrales et un projet immobilier. La division de parcelles, a transféré 15 ares de l'ancien jardin de l'hôtel Danckaert (parcelle 163G4) à la parcelle voisine n° 35 (163F4) dans le but de l'affecter comme jardin du nouvel immeuble, et permettre d'augmenter le P/S du projet. La demande de permis d'urbanisme a été introduite à la Direction de l'Urbanisme le 01/04/2015 (ref. 07/PFD/561632). Elle vise à construire un ensemble de 55 logements avec 80 emplacements de parking en sous-sol, situé au croisement de la rue de la Mutualité et de la rue Meyerbeer. Le reste de la parcelle est aménagé en parc privé accessible au voisinage. L'immeuble projeté occupe la quasi-totalité de l'ancienne parcelle du n° 35 rue de la Mutualité. Il est implanté au front de bâtisse, avec des retraits aux étages. Les gabarits varient de R+2+toiture plate (pour se raccorder à l'immeuble bas du 2/4 rue de la Mutualité) à R+6+toiture plate. Malgré cette variation de gabarit, la DMS juge l'intégration de cet immeuble peu harmonieuse avec le bâti de la rue de la Mutualité, comprenant des R+2+T. En façade arrière, cette barre aura également un impact très important sur la perception de la villa Danckaert, vu sa hauteur dépassant de plus de trois niveaux celle de la villa – certains balcons seront perçus comme « en surplomb » de la villa - , et vu la pénétration importante de l'implantation en intérieur d'îlot. Du côté de la rue Meyerbeer, un volume de transition est prévu entre la villa et l'immeuble qui porterait à l'angle R+5+6e étage en retrait. Néanmoins, l'importance du volume d'angle risquerait d'écraser visuellement la villa. Les raccords entre ce volume de transition et la villa

sont aussi susceptibles de poser problème. L'entrée du vaste parking, établi sur deux sous-sols, est située directement à côté de la façade de la villa. Les proportions de cette baie de 4.89m de large et près de 3m de haut ne sont pas compatibles avec la mise en valeur de la façade, sans compter les nuisances créées par les entrées et sorties de véhicules. La création de terrasses dégagera le mitoyen de la maison, et augmentera l'impression d'isolement de la villa.

Son impact sur le jardin serait la disparition totale de l'aménagement situé le long de la rue de la Mutualité, et une adaptation drastique du jardin existant à l'arrière du 31-33. Par ailleurs, ce jardin servirait au chantier, ce qui impliquerait sa destruction partielle. Il sera d'avantage minéralisé et accueillera les dispositifs de récolte d'eaux pluviales.

La clôture séparant le site du jardin avec la villa Danckaert et ses abords serait intégrée dans des massifs arbustifs, rompant totalement la perspective entre la villa et le site, et dénaturant profondément l'environnement dans lequel elle se situe. La villa se retrouverait isolée, totalement hors du contexte paysager dans lequel elle a été conçue.

Description des autres intérêts et enjeux concernés par la demande

Cette demande vise à préserver un bien exceptionnel en matière d'architecture et son cadre paysager environnant. Le classement du jardin situé dans l'axe des vues de la maison permet de maintenir le lien intime qui les unit. Le jardin présente un très bon état de conservation dans ses tracés et strate arbustive. Un tel classement du site, limité à la partie constituant l'axe majeur perspectif de la villa permettrait de préserver le cadre paysager essentiel de la villa.

La division parcellaire actée le 30/01/2015 a eu pour effet de priver la villa d'une partie de son jardin étant donné que celle-ci se retrouve entièrement repliée sur la roseraie à front de rue.

VIII. Analyse sommaire des avis émis

Suite à la décision de prise d'acte, le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Forest, en séance du 12 février 2015, a émis un avis favorable sur la proposition de classement de la maison, réservant son avis sur le classement du jardin « en raison du manque d'informations pertinentes ».

IX. Annexes

A. *reportage photo*

B. *Avis des instances consultées : Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Forest*

Annexe 3 : Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entamant la procédure de classement comme Monument de la totalité de l'hôtel Danckaert et d'une partie de son jardin, sis rue Meyerbeer 29-33 à Forest : Délimitation du Monument et de la zone de protection – 2 juillet 2015

	
REGION DE BRUXELLES-CAPITALE	BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST
Arrêté du Gouvernement de Région de Bruxelles-Capitale	Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering
 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entamant la procédure de classement comme monument de la totalité de l'hôtel Danckaert et d'une partie de son jardin sis rue Meyerbeer 29-33 à Forest	 Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende instelling voor de procedure tot bescherming als monument van de totaliteit van het hotel Danckaert en een gedeelte van zijn tuin gelegen Meyerbeerstraat 29-33 te Vorst.
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,	De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, l'article 222;	Gelet op het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening, artikel 222;
Vu la proposition de classement émise par la Commission Royale des Monuments et Sites en séance du 14 mai 2014 ;	Gelet op het voorstel tot bescherming van de Koninklijke Commissie van Monumenten en Landschappen, uitgebracht tijdens haar zitting van 14 mei 2014;
Vu la prise d'acte par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale en date du 11 décembre 2014 ;	Gelet op de aktename door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering op 11 december 2014 ;
Considérant que le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Forest en date du 12 février 2015 a émis un avis favorable sur le classement de l'immeuble, et réservé son avis sur le classement du jardin en raison du manque d'informations pertinentes	Overwegende dat het college van burgemeester en schepenen van de gemeente Vorst op 12 februari 2015 een gunstig advies heeft uitgebracht over de bescherming van het gebouw en zijn advies voorbehouden heeft over de bescherming van de tuin wegens het gebrek aan pertinente informatie
Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,	Op voordracht van de Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
Après délibération,	Na beraadslaging,
	

Arrête :

Article 1er. Est entamée la procédure de classement comme monument de la totalité de l'ancien hôtel Danckaert et d'une partie de son jardin, sise rue Meyerbeer 29-33 à Forest, en raison de son intérêt historique, artistique et esthétique, précisé dans l'annexe I du présent arrêté.

Le bien est connu au cadastre de Forest, division 3, section B, 4^e feuille, parcelle 163T4 partie de la parcelle 163V4.

Art. 2. La délimitation du monument et de sa zone de protection est reprise sur le plan figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. Le ministre qui a les monuments et sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, 02 JULI 2015

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-président de la Région de Bruxelles Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique

Rudi VERVOORT

Besluit:

Artikel 1. Wordt ingesteld de procedure tot bescherming als monument van de totaliteit van het voormalige hotel Danckaert en een gedeelte van zijn tuin gelegen Meyerbeerstraat 29-33 te Vorst, wegens zijn historische, artistieke en esthetische waarde, zoals nader bepaald in bijlage I van dit besluit.

Het goed is bekend ten kadaster van Vorst, section B, blad 4, perceel nr. 163T4 deel van het perceel 163V4.

Art. 2. De afbakening van het monument en de vrijwaringszone is aangegeven op het plan in bijlage II van dit besluit.

Art. 3. De minister bevoegd voor monumenten en landschappen, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 02 JULI 2015

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Territoriale Ontwikkeling, Stedelijk Beleid, Monumenten en Landschappen, Studentenaangelegenheden, Toerisme, Openbaar Ambt, Wetenschappelijk Onderzoek en Openbare Netheid

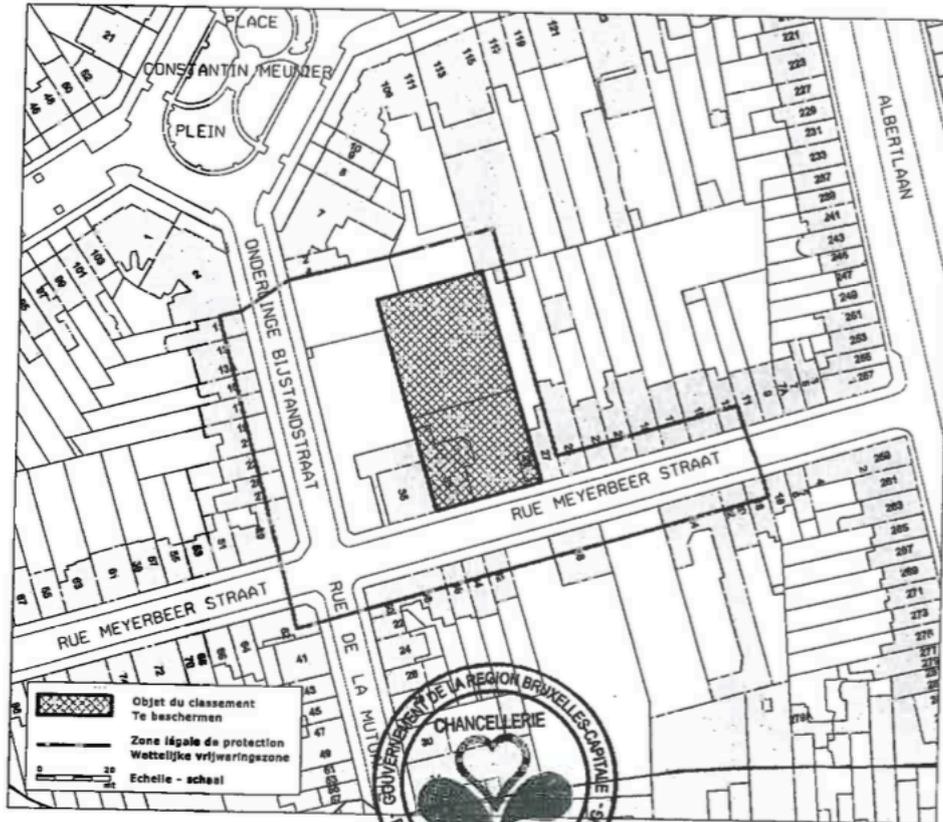


ANNEXE II A L' ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ENTAMANT LA PROCEDURE DE CLASSEMENT COMME MONUMENT DE LA TOTALITE DE L'HOTEL DANCKAERT ET D'UNE PARTIE DE SON JARDIN SIS RUE MEYERBEER 29-33 A FOREST

BIJLAGE II VAN HET BESLUIT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING TOT INSTELLING VAN DE PROCEDURE TOT BESCHERMING ALS MONUMENT VAN DE TOTALITEIT VAN HET HOTEL DANCKAERT EN ZIJN TUIN GELEGEN MEYERBEERSTRAAT 29-33 TE VORST

DELIMITATION DU MONUMENT ET DE LA ZONE DE PROTECTION

AFBAKENING VAN HET MONUMENT EN VAN DE VRIJWARINGSZONE



Vu pour être annexé à l'arrêté du,
02 JULI 2015

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique.

Rudi VERVOORT

te worden gevoegd bij het besluit
02 JULI 2015

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering belast met Plaatselijke Besturen, Territoriale Ontwikkeling, Stedelijk Beleid, Monumenten en Landschappen, Studentenaangelegenheden, Toerisme, Openbare Ambt, Wetenschappelijk Onderzoek en Openbare Netheid.

Copie certifiée conforme
Voor eensluidend afschrift

07-07-2015

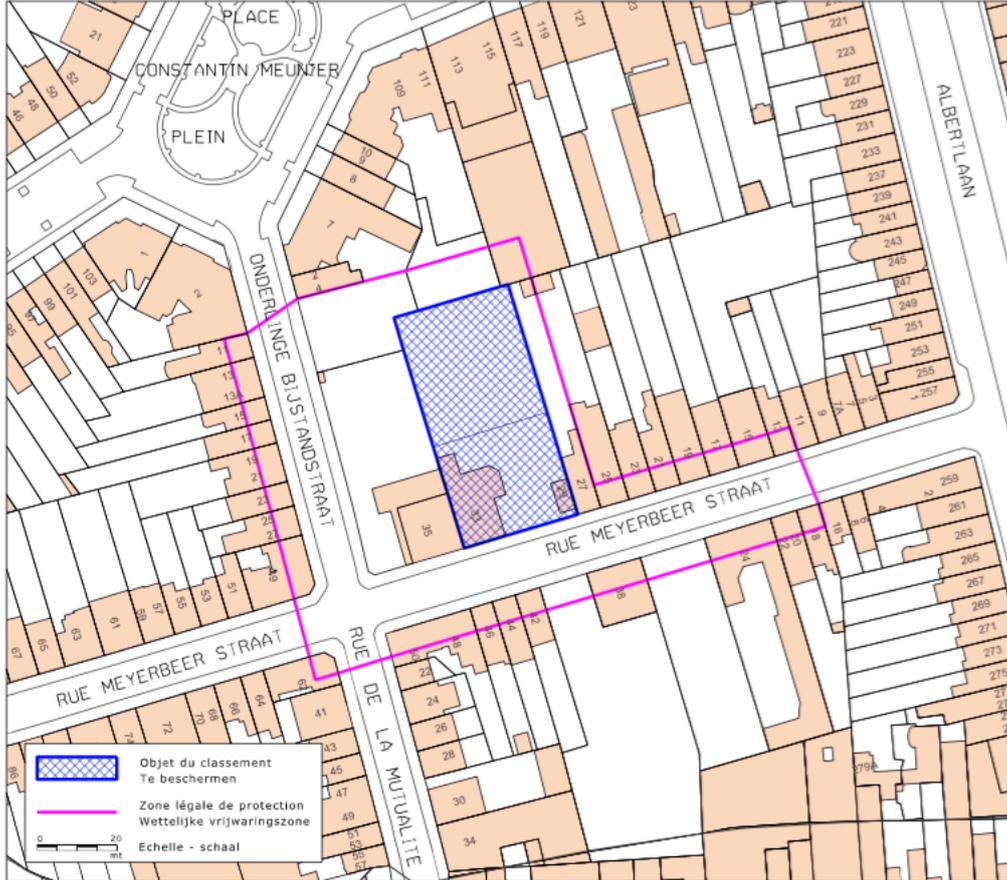
Chancellerie - Kanselarij
Hamid MHAOUCHI

ANNEXE II A L' ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ENTAMANT LA PROCEDURE DE CLASSEMENT COMME MONUMENT DE LA TOTALITE DE L'HOTEL DANCKAERT ET D'UNE PARTIE DE SON JARDIN SIS RUE MEYERBEER 29-33 A FOREST

BIJLAGE II VAN HET BESLUIT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING TOT INSTELLING VAN DE PROCEDURE TOT BESCHERMING ALS MONUMENT VAN DE TOTALITEIT VAN HET HOTEL DANCKAERT EN ZIJN TUIN GELEGEN MEYERBEERSTRAAT 29-33 TE FORST

DELIMITATION DU MONUMENT ET DE LA ZONE DE PROTECTION

AFBAKENING VAN HET MONUMENT EN VAN DE VRIJWARINGSZONE



Annexe 4 : Photo BruCiel - Brugis© 1971
(Capture d'écran : <http://urbanisme.irisnet.be/cartographie/bruciel>)

